

DIX-HUITIÈME JOURNÉE.

Mercredi 12 décembre 1945.

Audience du matin.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal suspendra l'audience ce matin à 12 h 30 pour une séance à huis-clos et reprendra l'audience à 2 heures.

M. DODD. — Plaise au Tribunal. Je désire faire ce matin une déclaration relative aux questions qui se sont posées hier au sujet de trois documents.

Après la suspension d'audience, nous avons découvert que le document PS-2220 se trouvait au centre d'information de la Défense sous forme de photocopie et que les deux autres, constitués par des extraits du journal de Frank, s'y trouvaient aussi quoique sous une forme différente. Ce journal comprend une quarantaine de volumes que nous n'avons évidemment pas pu photocopier. Aussi n'en avons-nous déposé au centre d'information que des extraits; à vrai dire, tout le livre de documents y a été déposé au complet.

Dr ALFRED SEIDL (avocat de l'accusé Frank). — Hier le représentant du Ministère Public a présenté des documents concernant l'accusé Frank: ce sont les nos PS-2233 (a) et PS-2233 (b) (USA-173 et 174). Il ne s'agit pas de documents ordinaires mais d'extraits du journal de Frank. J'ai demandé par écrit à plusieurs reprises depuis six semaines, que ce journal, qui comprend 42 gros volumes, me soit communiqué: une première fois le 2 septembre, la deuxième fois le 16 novembre, la troisième fois le 18 novembre et la quatrième fois le 3 décembre. Malheureusement je ne l'ai pas reçu jusqu'à présent. Je prie le Tribunal de me faire transmettre le plus tôt possible ces volumes, en particulier parce qu'il s'agit de pièces à conviction que l'accusé Frank a remises lui-même à l'officier qui a effectué son arrestation, afin qu'elles puissent servir à sa défense.

Je ne suis évidemment pas en mesure de compulsier ce volumineux document en quelques jours et je prie le Tribunal de me faire remettre ce journal le plus tôt possible.

A ce sujet, je désirerais attirer l'attention du Tribunal sur un autre point: le Tribunal a déjà admis que le texte des quatre grands discours prononcés en Allemagne par l'accusé Frank au cours de l'année 1942 et qui ont entraîné la révocation par Hitler de toutes ses fonctions à l'intérieur du Parti, serait mis à ma disposition. Le Secrétaire général du Tribunal m'en a avisé dès le 4 décembre,

mais je n'ai malheureusement pas pu, jusqu'à ce jour, obtenir copie de ces discours. Je serais reconnaissant au Tribunal qu'il s'assurât de l'exécution de ses décisions afin que je puisse obtenir ces documents sans délai.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal étudiera ces questions avec le Secrétaire général du Tribunal et fera en sorte que ces documents soient mis à votre disposition au Centre d'information de la Défense.

Dr SEIDL. — Merci.

Le PRÉSIDENT. — Monsieur Dodd.

M. DODD. — Si je puis revenir brièvement sur la discussion que nous avons engagée hier, je désire rappeler au Tribunal que nous parlions du document L-61, relatif à une lettre écrite par l'accusé Sauckel aux présidents des services régionaux de la main-d'œuvre; j'en avais lu deux extraits.

La campagne nazie de violence, de terreur, de déportation est décrite dans une autre lettre adressée à l'accusé Frank et qui constitue le document PS-1526 que nous désirons déposer en preuve.

LE PRÉSIDENT. — Avant que vous passiez à cette lecture, Monsieur Dodd, je voudrais vous demander si c'est l'original ou une photocopie de ce document qui a été remis au défenseur de Sauckel.

M. DODD. — Oui, une photocopie se trouve au Centre d'information de la Défense et nous avons remis l'original à l'avocat hier, après la suspension d'audience, dans cette salle.

LE PRÉSIDENT. — En a-t-il pris connaissance?

M. DODD. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

M. DODD. — Ce document, PS-1526 (USA-178) est une lettre écrite par le président du Comité principal ukrainien à Cracovie en février 1943. Je vais en donner lecture, à partir de la page 3 du texte anglais, paragraphe 2; le même passage se trouve, dans le texte allemand, à la page 2, paragraphe 5. Je cite:

«La nervosité générale se trouve encore accentuée par les méthodes défectueuses de recrutement de la main-d'œuvre qui ont été utilisées de plus en plus fréquemment au cours des derniers mois. La chasse à l'homme, telle qu'elle a été partout exercée, sauvagement, impitoyablement, dans les villes et dans les campagnes, dans les rues, sur les places, dans les gares et même dans les églises, le soir dans les maisons, a ébranlé le sentiment de sécurité des habitants. Chacun est exposé au danger d'être arrêté n'importe où, à n'importe quelle heure par des membres de la Police, d'une façon soudaine et inattendue, et d'être entraîné dans

un camp de rassemblement. La famille ignore ce qu'il est advenu de son parent et ce n'est qu'après des semaines ou des mois que les uns ou les autres donnent, par une carte postale, des nouvelles de leur sort.»

Je passe à l'annexe 5 de la page 8 du même document :

« Au mois de novembre de l'année dernière, un recensement de tous les hommes nés entre 1910 et 1920 fut ordonné dans la région de Zaleszczyki (district de Czortkow). Quand les hommes se furent présentés au conseil de révision, tous ceux qui avaient été choisis furent immédiatement arrêtés, entassés dans des trains et envoyés dans le Reich. Le recrutement de travailleurs pour le Reich a eu lieu selon ce procédé dans d'autres localités de ce district. Puis, à la suite de quelques interventions, les opérations furent arrêtées.»

La résistance du peuple polonais à ce programme d'asservissement et la nécessité d'un resserrement de la coercition furent exposées par Timm, délégué de l'accusé Sauckel, au cours d'une réunion du Comité central du Plan qui était en fait l'agence d'exécution des projets de guerre de Hitler, et qui se composait de l'accusé Speer, du Feldmarschall Milch et du secrétaire d'État Koerner. Le Comité central du Plan était l'organisme économique suprême, qui exerçait le contrôle de la production en effectuant aux industriels des allocations de matières premières et de main-d'œuvre.

Je dépose à titre de preuve le document n° R-124 (USA-179). Ce document consiste en extraits de comptes rendus des réunions du Comité central du Plan et des conférences entre l'accusé Speer et Hitler. Bien entendu, je n'apporte à titre de preuve que les extraits de ces comptes rendus qui nous intéressent, mais le texte complet des documents peut être remis au Tribunal s'il le désire.

Le délégué de Sauckel, Timm, fit à la 36^e conférence du Comité central du Plan une déclaration qui apparaît à la page 14, paragraphe 2, du texte anglais et à la page 10, paragraphe 2, du texte allemand.

« En Pologne, particulièrement, la situation est actuellement très sérieuse. On sait que de violents combats ont eu lieu à cause de ces opérations. La résistance à l'administration que nous avons établie est très forte. Un grand nombre de nos hommes ont été exposés à des dangers accrus, et au cours des deux ou trois dernières semaines plusieurs d'entre eux ont été abattus, notamment le chef de l'office du Travail de Varsovie, tué il y a quinze jours d'un coup de feu dans son bureau; hier un autre encore. Telle est la situation actuelle, et le recrutement, même s'il est fait avec la meilleure volonté, reste extrêmement difficile, quand nous ne disposons pas de forces de police.»

La déportation et l'asservissement des civils atteignirent un niveau sans précédent dans les territoires occupés de l'Est. Ces

déportations massives résultaient directement des exigences de main-d'œuvre faites par l'accusé Sauckel à l'accusé Rosenberg, ministre du Reich pour les territoires occupés de l'Est, et à ses subordonnés. Des demandes semblables furent aussi adressées directement par l'accusé Sauckel à la Wehrmacht.

Le 5 octobre 1942, par exemple, l'accusé Sauckel écrivait à l'accusé Rosenberg, déclarant qu'on avait besoin de deux millions de travailleurs étrangers et que la majorité de ceux-ci devait être tirée des territoires de l'Est récemment occupés, particulièrement de l'Ukraine.

Je désire mentionner maintenant le document PS-017 (USA-180). J'ai l'intention de lire en entier cette lettre de l'accusé Sauckel à l'accusé Rosenberg. Elle débute en ces termes :

« Le Führer a établi de nouveaux plans extrêmement urgents pour l'armement; ces plans nécessitent la mobilisation rapide de deux nouveaux millions de travailleurs étrangers. Le Führer m'a en conséquence accordé, en application de son décret du 21 mars 1942, de nouveaux pouvoirs pour l'exécution de ma tâche. Il m'a en particulier autorisé à prendre toutes les mesures que je jugerais nécessaires, dans le Reich, le Protectorat, le Gouvernement Général ainsi que dans les territoires occupés, afin d'assurer en toutes circonstances une mobilisation ordonnée de la main-d'œuvre destinée à l'industrie d'armement allemande.

« La main-d'œuvre additionnelle devra être tirée en majeure partie des territoires de l'Est récemment occupés et en particulier du Reichskommissariat d'Ukraine. Cette région devra donc fournir 225.000 travailleurs pour le 31 décembre 1942 et 225.000 autres pour le premier mai 1943.

« Je vous demande d'informer immédiatement le commissaire du Reich, Gauleiter et camarade du Parti, Koch, de la situation et des exigences nouvelles, et de veiller en particulier à ce qu'il s'occupe personnellement et sous tous les rapports de l'exécution de cette nouvelle tâche.

« J'ai l'intention de rendre visite au camarade du Parti, Koch, dans quelque temps. Je lui serais reconnaissant de me dire où et quand je pourrai le voir afin d'avoir avec lui un entretien personnel.

« Je voudrais cependant que ce recrutement soit entrepris dès maintenant, avec toute la fermeté possible, en mettant en œuvre toutes les autorités, notamment celle des techniciens des offices du Travail. Toutes les directives qui avaient temporairement limité le nombre des travailleurs de l'Est sont annulées. Le recrutement de la main-d'œuvre pour le Reich doit, au cours des prochains mois, avoir la priorité sur toutes les autres mesures...

« Je n'ignore pas les difficultés soulevées par l'exécution de ces nouvelles exigences, mais je suis convaincu qu'avec la mise en œuvre inflexible de toutes les ressources et avec la coopération de tous ceux qui y participent, l'exécution de ces nouvelles exigences sera accomplie pour la date fixée.

« Je viens de communiquer par télétype ces demandes nouvelles au Commissaire du Reich en Ukraine.

« Comme suite à notre entretien téléphonique d'aujourd'hui, je vous enverrai le texte du décret du Führer au début de la semaine prochaine. »

J'aimerais rappeler au Tribunal que nous avons déjà mentionné hier après-midi ce commissaire du Reich, Gauleiter, camarade du Parti, Koch et que nous avons cité sa déclaration dont le Tribunal se souviendra : « Nous sommes la race des seigneurs, nous devons être durs, etc. »

Le 17 mars 1943, l'accusé Sauckel écrivit à nouveau à l'accusé Rosenberg, lui demandant le transfert d'un autre million d'hommes et de femmes en provenance des territoires de l'Est dans les quatre mois à venir.

J'apporte en preuve le document n° PS-019 (USA-181) que je cite en entier :

« Après une longue maladie, mon délégué pour le recrutement de la main-d'œuvre dans les territoires de l'Est, le Conseiller d'État Peuckert va se rendre sur place afin de régler le recrutement, aussi bien pour l'Allemagne que pour les territoires occupés.

« Je vous demande, cher camarade du Parti, Rosenberg, de lui accorder tout votre appui, étant donné l'urgence de sa mission. Je désire dès maintenant vous remercier pour le bon accueil que vous avez jusqu'ici réservé à Peuckert. Lui-même est chargé par moi de collaborer totalement et sans réserve avec tous les services des territoires de l'Est.

« Ce sont en particulier les apports de main-d'œuvre à l'agriculture allemande et au programme d'armement ordonné par le Führer qui exigent l'importation rapide d'environ un million d'hommes et de femmes en provenance des territoires de l'Est dans les quatre mois à venir. A dater du 15 mars, les transports journaliers devront atteindre le chiffre de 5.000 hommes ou femmes ; au début d'avril ce chiffre devra s'élever à 10.000, si l'on veut que les programmes urgents ainsi que les labours de printemps et les autres travaux agricoles ne soient pas retardés, au détriment du ravitaillement et de la Wehrmacht. En accord avec les spécialistes de vos services, j'ai prévu comme suit les prélèvements de main-d'œuvre dans les différents territoires :

Quotités journalières à compter du 15 mars 1943 :
 Commissariat général de Ruthénie Blanche : 500 personnes.
 Inspection économique du Centre : 500 personnes.
 Commissariat du Reich en Ukraine : 3.000 personnes.
 Inspection économique du Sud : 1.000 personnes.
 Au total : 5.000 personnes.

A partir du 1^{er} avril 1943, ces chiffres devront être doublés en correspondance avec la quantité totale, doublée également.

« J'espère me rendre personnellement dans les territoires de l'Est vers la fin de ce mois et je fais appel une fois de plus à votre bon concours. »

L'accusé Sauckel se rendit effectivement dans l'Est. Il alla à Kovno en Lithuanie afin d'appuyer ses exigences.

J'apporte en preuve le document PS-204 (USA-182).

Ce document est l'abrégé d'un rapport du commissaire municipal de Kovno et le compte rendu d'une réunion à laquelle assista l'accusé Sauckel. Je lis la page 2 du texte anglais, à partir du premier paragraphe; le même passage se trouve, dans le texte allemand à la page 5, paragraphe 2 :

« Dans une conférence faite par le plénipotentiaire général à la main-d'œuvre, Gauleiter Sauckel, le 18 juillet 1943 à Kovno, et au cours de l'entrevue officielle qui suivit entre le Gauleiter Sauckel et le commissaire général, la situation critique du recrutement de la main-d'œuvre pour le Reich fut à nouveau évoquée, et de manière pressante. Le Gauleiter Sauckel demanda une fois de plus que la main-d'œuvre lithuanienne fût recrutée en quantité accrue pour satisfaire aux besoins du Reich. »

LE PRÉSIDENT. — Qui était le commissaire général, Rosenberg ?

M. DODD. — Le plénipotentiaire à la main-d'œuvre ?

LE PRÉSIDENT. — Non, le commissaire général.

M. DODD. — Son nom ne nous est pas connu; c'était vraisemblablement un fonctionnaire local du Parti.

L'accusé Sauckel visita également Riga en Lettonie pour appuyer ses exigences. Le but de cette visite est décrit dans le document PS-2280 (USA-183). C'est une lettre du commissaire du Reich pour l'Ostland (territoires baltes) au commissaire général à Riga, datée du 3 mai 1943. Je lis la première page du texte anglais, en commençant au premier paragraphe :

« Comme suite aux déclarations de principe faites par le plénipotentiaire général à la main-d'œuvre, le Gauleiter Sauckel, à l'occasion de sa visite à Riga le 21 avril 1943, il a été décidé en raison de la situation critique et en faisant abstraction de toutes

autres considérations, qu'un total de 183.000 travailleurs devait être fourni par l'Ostland au territoire du Reich. Cette opération devra absolument être exécutée dans les 4 mois à venir et terminée au plus tard à la fin d'août.»

Ici, encore, nous ne connaissons pas le nom et l'identité du commissaire général pour l'Ostland.

Sauckel demande à l'armée allemande de l'aider à recruter et à transférer la main-d'œuvre civile en provenance de ces territoires.

Je me réfère maintenant au document PS-3010 (USA-184).

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Dodd, ne disiez-vous pas que vous ignoriez de qui émanait ce document ?

M. DODD. — Non, Monsieur le Président, c'est une lettre du commissaire du Reich pour l'Ostland au commissaire général à Riga, mais nous ne connaissons pas leurs noms à l'époque à laquelle cette lettre a été écrite.

LE PRÉSIDENT. — Vous ne savez pas qui était le commissaire du Reich pour les territoires de l'Est ?

M. DODD. — Nous ne le connaissons que par le titre : commissaire du Reich pour l'Ostland... Je suis informé à l'instant que son nom était Lohse. Je croyais que nous l'ignorions.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

M. DODD. — Ce document PS-3010 est un ordre d'opérations secret du Groupe d'armées Sud daté du 17 août 1943. Je lis les deux premiers paragraphes de la première page du texte anglais :

« Le plénipotentiaire général pour la main-d'œuvre a ordonné par décret AZ. VI A 5780. 28, dont copie ci-jointe (annexe I), la révision et l'incorporation de deux classes complètes dans l'ensemble des territoires nouvellement occupés de l'Est. Le ministère du Reich pour l'Armement et les Munitions a donné son approbation à cet ordre.

« En application de cet ordre du plénipotentiaire général pour la main-d'œuvre, il vous appartient de procéder à la révision et au transfert immédiat dans le Reich de tous les travailleurs nés en 1926 et 1927. L'ordonnance sur le service du travail obligatoire et l'utilisation de la main-d'œuvre dans la zone d'opérations des territoires nouvellement occupés de l'Est, en date du 6 février 1943, et les ordres afférents sont applicables à l'exécution de ces mesures. Le recrutement devra être terminé le 30 septembre 1943 au plus tard. »

Il est donc clair, je répète, que les exigences de l'accusé Sauckel eurent pour résultat la déportation des civils des territoires occupés de l'Est. L'accusé Speer a consigné par écrit les termes de ses conversations avec Hitler en date des 10, 11 et 12 août 1942. Ces

comptes rendus constituent le document R-124 qui a déjà été apporté comme preuve sous la référence USA-179. Je désire citer la page 34 de ce document, paragraphe premier du texte anglais; dans le texte allemand c'est le paragraphe 2 de la page 23 :

« Le Gauleiter Sauckel assure qu'il pourra fournir le nombre demandé de travailleurs russes nécessaires à l'exécution des programmes du fer et du charbon; il fait savoir en outre que, si cela est nécessaire, il pourra fournir encore un million de travailleurs russes à l'industrie allemande d'armement, d'ici la fin du mois d'octobre 1942. Il a déjà, jusqu'à ce jour, fourni un million de personnes à l'industrie et 700.000 à l'agriculture.

« A ce sujet, le Führer déclare que le problème de la main-d'œuvre peut être résolu dans tous les cas et à n'importe quelle échelle et qu'il donne au Gauleiter Sauckel tous les pouvoirs pour prendre toutes les mesures utiles.

« Il est d'accord sur l'emploi de mesures de coercition au cas où cette question ne pourrait être résolue sur la base du volontariat et cela, non seulement pour l'Est, mais aussi pour les territoires occupés de l'Ouest. »

Afin de répondre à cette demande de 1.700.000 hommes, ces demandes prenant 100.000 hommes ici et 100.000 hommes là, les conspirateurs nazis firent de la terreur, de la violence et de l'incendie, les instruments fondamentaux de leur politique d'esclavage. Vingt jours après le 5 octobre 1942, date de la publication des exigences de l'accusé Sauckel, un personnage officiel très important du ministère de l'accusé Rosenberg, décrivait les mesures prises pour satisfaire à ces demandes. Je désire me référer au document PS-294 (USA-185). Ce document est un mémorandum très secret, daté du 25 octobre 1942 et signé par un certain Bräutigam. Je cite à partir de la page 4 du texte anglais en commençant au dernier paragraphe; dans le texte allemand page 8, paragraphe 2 :

« Nous nous livrons à la tâche grotesque, alors que des prisonniers de guerre sont morts d'inanition comme des mouches, de recruter des millions de travailleurs dans les territoires occupés de l'Est, afin de remplir les vides à l'intérieur de l'Allemagne. Maintenant, d'un jour à l'autre, la question alimentaire ne se pose plus. A cause du mépris incommensurable qui existe à l'égard de l'humanité slave, des méthodes de recrutement ont été utilisées, qui n'ont probablement de précédent que dans les périodes les plus noires de la traite des esclaves. Une chasse à l'homme a été organisée. Sans considération de santé ou d'âge, on a déporté en Allemagne des gens dont on s'est aperçu aussitôt que plus de 100.000 d'entre eux devaient être renvoyés à cause de maladies graves ou d'autres causes d'incapacité de travail. »

L'accusé Rosenberg a écrit lui-même au sujet de ces brutalités, à leur instigateur, l'accusé Sauckel. Je me réfère au document PS-018 (USA-186).

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Dodd, d'où vient ce document secret ?

M. DODD. — Des archives de l'accusé Rosenberg. Le document PS-018 (USA-186) est une lettre de l'accusé Rosenberg à l'accusé Sauckel datée du 21 décembre 1942 avec ses annexes. Je cite, à la page 1 du texte anglais en commençant au milieu du deuxième paragraphe :

« Les rapports que j'ai reçus montrent que l'accroissement du nombre des bandes de guérillas dans les territoires occupés de l'Est est en grande partie dû au fait que les méthodes de recrutement des travailleurs dans ces régions sont considérées comme des mesures de déportation en masse, si bien que les personnes qui se trouvent en danger préfèrent échapper à leur sort en se réfugiant dans les bois ou en rejoignant les bandes de guérillas. »

Je cite maintenant la page 4 du texte anglais de ce document ; c'est une annexe à la lettre de Rosenberg, constituée par des extraits de lettres d'habitants des territoires de l'Est, vraisemblablement relevés par les censeurs nazis ; dans le texte allemand, page 6, paragraphes 1 et 2. Je cite :

« Ici, de nouveaux événements se sont produits. On déporte les gens en Allemagne. Le 5 octobre, quelques personnes du district de Kowkuski ont été désignées pour partir, mais elles n'ont pas voulu y consentir et le village a été incendié. Ils ont menacé de faire la même chose à Borowytschi, ceux qui avaient été désignés n'ayant pas tous accepté de partir. Alors, trois camions pleins d'Allemands sont arrivés et ont mis le feu à leurs maisons. A Wrasnytschi, douze maisons et à Borowytschi, trois maisons ont été brûlées.

« Le 1^{er} octobre, une nouvelle conscription de travailleurs a eu lieu. Je te décrirai ce qui s'est passé de plus important. Tu ne peux imaginer une telle bestialité. Tu te souviens sûrement de ce qu'on nous a dit des Soviets sous le gouvernement polonais. A ce moment-là, nous ne le croyions pas et maintenant, cela semble tout aussi incroyable. On avait reçu l'ordre de fournir 25 travailleurs, mais personne ne se présenta ; tous avaient fui. Alors, la gendarmerie allemande arriva et commença à incendier les maisons de ceux qui avaient fui. L'incendie devint d'autant plus violent qu'il n'avait pas plu depuis deux mois. Il finit par s'étendre au grain qui avait été entassé dans les cours des fermes. Tu imagines ce qui a pu se passer ; les gens qui avaient accouru sur les lieux se virent interdire d'éteindre le feu. Ils furent battus, arrêtés, et six maisons furent brûlées. Pendant ce temps-là, les gendarmes continuaient à incendier

d'autres maisons. Les paysans tombèrent à genoux et leur baisèrent les mains mais ils furent frappés à l'aide de matraques de caoutchouc et menacés de voir incendier tout le village. Je me demande comment cela se serait terminé si Sapurkany n'était intervenu. Il promit que des travailleurs seraient fournis pour le lendemain. Durant l'incendie, la gendarmerie parcourait les villages voisins et arrêtait les travailleurs. Si elle n'en trouvait pas, elle retenait les parents jusqu'à ce que les enfants arrivent. C'est ainsi qu'ils ont sévi toute la nuit à Bielosirka.

«... Les travailleurs qui n'avaient pas encore répondu à l'ordre devaient être fusillés. Toutes les écoles ont été fermées. Les instituteurs mariés se sont vu assigner un travail sur place, alors que les célibataires ont été envoyés en Allemagne. On fait maintenant la chasse aux hommes comme autrefois la chasse aux chiens. Il y a déjà une semaine qu'ils chassent et ils ne sont pas encore satisfaits. Les travailleurs arrêtés sont enfermés dans les écoles. Ils ne peuvent même pas satisfaire leurs besoins naturels autrement que comme des porcs, dans la même pièce. Des gens qui venaient un jour de plusieurs villages en pèlerinage au couvent de Potchaew ont tous été arrêtés, enfermés et vont être envoyés au travail. Il y avait parmi eux des paralytiques, des aveugles et des vieillards.»

Bien que l'accusé Rosenberg ait écrit cette lettre avec son annexe, nous affirmons qu'il n'en a pas moins admis l'usage de la force pour fournir à l'Allemagne de la main-d'œuvre esclave et qu'il a reconnu sa responsabilité pour les mesures «exceptionnellement dures» qui ont été employées. Je me réfère à des extraits du procès-verbal d'un interrogatoire sous serment de l'accusé Rosenberg, en date du 6 octobre 1945, document USA-187; je citerai la page 1 du texte anglais, paragraphe 9.

LE PRÉSIDENT. — Vous n'avez pas indiqué le numéro PS.

M. DODD. — Ce document ne porte pas de numéro PS.

LE PRÉSIDENT. — Je vous demande pardon. Une copie en a-t-elle été donnée à l'avocat de Rosenberg?

M. DODD. — Oui, Votre Honneur. C'est à la fin du livre de documents que possède le Tribunal.

Dr ALFRED THOMA (avocat de l'accusé Rosenberg). — Au nom de mon client, je proteste contre la lecture de ce document, et cela pour les raisons suivantes :

Mon client a été interrogé à plusieurs reprises au cours des audiences préliminaires sur les questions d'utilisation de la main-d'œuvre en provenance des peuples de l'Est de l'Europe. Il a déclaré que Sauckel, par l'effet des pleins pouvoirs reçus du Führer et par ordre du délégué au Plan de quatre ans, avait le droit de lui donner des ordres, qu'il avait cependant demandé que le recrutement soit

effectué sur la base du volontariat et qu'il en fût ainsi fait, avec l'accord de Sauckel, pour les cas où le contingent prescrit était atteint. Rosenberg a déclaré d'autre part que son ministère avait demandé à plusieurs reprises, au cours de réunions communes, que les contingents réclamés fussent réduits et qu'il avait obtenu satisfaction partielle.

Le document qui doit être produit ne contient que des fragments de ces déclarations. Pour permettre au Tribunal ainsi qu'à la Défense d'en avoir une vue d'ensemble, je demande au Tribunal d'inviter le Ministère Public à produire ici l'interrogatoire complet; et, avant la communication de ce document, à en discuter la traduction avec la Défense pour éviter les malentendus.

LE PRÉSIDENT. — Je ne suis pas sûr de comprendre votre objection. Vous avez dit, si je vous entends bien, que Sauckel avait reçu ses pouvoirs de Hitler, n'est-ce pas?

Dr THOMA. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Et que Rosenberg était un agent d'exécution?

Dr THOMA. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Mais tout ce que le Ministère Public tente de faire pour le moment, c'est d'apporter comme preuve un interrogatoire de Rosenberg. Vous demandez que l'on produise l'interrogatoire entier?

Dr THOMA. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Mais nous ne savons pas encore si le Ministère Public a l'intention de produire tout l'interrogatoire ou une partie seulement.

Dr THOMA. — Je ne sais qu'une chose; le document que le Ministère Public veut produire est déjà entre mes mains et je constate qu'il ne contient que des extraits de l'interrogatoire. En particulier il ne mentionne pas le fait que Rosenberg a toujours demandé qu'on ne recrute que des volontaires et qu'on diminue les contingents exigés.

LE PRÉSIDENT. — Si le Ministère Public lit une partie de l'interrogatoire et que vous souhaitiez vous référer à un passage en vue d'éviter une mauvaise interprétation de la partie lue, vous aurez toute liberté de le faire lorsque cette lecture sera terminée. Est-ce clair?

Dr THOMA. — Oui, je prie alors le Tribunal de demander au représentant du Ministère Public si le document qu'il a l'intention de produire contient la déclaration intégrale de Rosenberg.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Dodd, allez-vous déposer tout l'interrogatoire?

M. DODD. — Non, Votre Honneur, je n'avais pas l'intention de déposer l'interrogatoire intégral de Rosenberg mais seulement certaines parties qui en ont été mises à la disposition de l'avocat. Toutefois le texte anglais de l'ensemble de cet interrogatoire a été remis à l'avocat de Sauckel, qui le possède au complet, le seul exemplaire dont nous disposons.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que l'avocat de Rosenberg n'a pas tout le document ?

M. DODD. — Non, il n'a que les extraits que nous avons l'intention de lire ce matin.

Dr THOMA. — Puis-je prendre la parole ?

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Dodd, le Tribunal considère que si vous vous proposez de déposer une partie de l'interrogatoire, l'ensemble de celui-ci devrait être remis à l'avocat de l'accusé, de telle façon que vous puissiez lire la partie que vous aviez choisie et qu'en même temps l'avocat puisse se référer directement à n'importe quel autre passage, si cela lui paraît nécessaire pour commenter la partie qui aura été lue par le Ministère Public. Donc, avant que vous n'utilisiez cet interrogatoire, l'avocat de Rosenberg doit en avoir une copie intégrale.

M. DODD. — Je dois dire, Votre Honneur, que nous avons donné tout l'interrogatoire à l'avocat de Sauckel, avec la pensée qu'il le communiquerait aux autres avocats, ce qui apparemment ne s'est pas produit.

Dr THOMA. — Je vous remercie.

Dr SERVATIUS. — Hier soir, ces documents m'ont été remis par le Ministère Public; ils étaient en langue anglaise. Cela me suffit personnellement, mais les défenseurs des autres accusés ne sont pas tous à même de lire et de comprendre le texte anglais. C'est ainsi que certaines difficultés ont surgi et il me faut le temps nécessaire pour traduire ce document à mes confrères.

Il serait cependant souhaitable que le Ministère Public puisse leur donner le texte allemand, car l'interrogatoire a eu lieu en allemand et l'anglais n'est qu'une traduction. Nous devrions avoir en mains le texte original allemand. Telle est la difficulté et je suggérerais que ce texte soit mis le plus tôt possible à notre disposition.

M. DODD. — A propos de ce soi-disant texte allemand, je me permets d'observer que l'original est un texte anglais. Ces interrogatoires ont été effectués par le truchement d'un interprète, et ont été rédigés directement en anglais. Le texte original est donc en anglais et c'est celui-ci que l'on a donné à l'avocat de l'accusé Sauckel avec la pensée qu'il se trouverait ainsi à la disposition des autres avocats.

LE PRÉSIDENT. — Mais cela n'apporte pas de solution aux difficultés qu'éprouvent les avocats qui ne parlent pas tous anglais, ou ne sont pas tous à même de le lire. Je crains donc que nous ne soyons obligés d'attendre que l'avocat de Rosenberg ait une copie entière de l'interrogatoire dans sa propre langue.

M. DODD. — Très bien. Nous laissons de côté le document auquel nous venons de nous référer, et que, conformément au règlement du Tribunal, nous produirons à une date ultérieure.

Nous possédons une lettre datée du 21 décembre 1942, document PS-018 (USA-186), adressée par l'accusé Rosenberg à l'accusé Sauckel. Je cite la page 1, paragraphe 3 du texte anglais (page 3, paragraphe 1 du texte allemand) :

« Sans méconnaître le fait que les contingents nécessaires, réclamés par le ministre des Munitions et de l'Armement, ainsi que par l'Économie agricole, justifient des mesures inhabituelles et dures, je dois demander instamment, en vertu de la responsabilité qui m'incombe dans les territoires occupés de l'Est, que de telles mesures ne soient plus employées pour arriver aux contingents demandés, car le fait de les tolérer avec leurs conséquences sera retenu un jour contre moi et mes collaborateurs. »

En Ukraine, on utilisa l'incendie comme moyen de terreur pour renforcer les mesures de conscription. Nous nous référons maintenant au document PS-254 (USA-188). Il émane d'un fonctionnaire du ministère de Rosenberg et a également été trouvé dans les dossiers de cet accusé. Il est daté du 29 juin 1944 et comprend la copie d'une lettre adressée par un certain Paul Raab, commissaire de district du territoire de Wassilkow, à l'accusé Rosenberg. Je cite la lettre de Raab, page 1, paragraphe 1 du texte anglais :

« Selon une accusation portée par l'OKH, j'aurais fait brûler, dans le territoire de Wassilkow (Ukraine), quelques maisons appartenant à des réfractaires au travail obligatoire. Cette accusation est fondée. »

Je passe maintenant au troisième paragraphe :

« Au cours de l'année 1942, la conscription des travailleurs a été accomplie presque exclusivement par des moyens de propagande, et ce n'est que rarement que l'usage de la force a été nécessaire. Au mois d'août 1942, on a simplement pris des mesures contre deux familles des villages de Glewenka et Salisny-Chutter : chacune d'elles devait fournir un travailleur. On le leur a demandé une première fois en juin, mais elles n'obéirent pas à cet ordre, qui avait pourtant été réitéré. On dut les amener de force, mais ils réussirent deux fois à s'échapper, soit du camp de rassemblement de Kiev, soit au cours de leur transport. Avant la seconde arrestation, les pères de ces deux hommes avaient été arrêtés comme otages et devaient être relâchés lorsque leurs fils se présenteraient.

Lorsque, après la seconde évasion, une nouvelle arrestation des deux pères et des deux fils fut ordonnée, les patrouilles de police trouvèrent les maisons vides.»

Je passe au paragraphe 4, et je cite :

« C'est alors que je décidai enfin de prendre des mesures pour montrer à la jeunesse ukrainienne, qui était de plus en plus rebelle, que nos ordres devaient être exécutés. J'ordonnai que l'on brûlât les maisons des deux fugitifs. »

Votre Honneur désire-t-il que je lise la fin de ce paragraphe ?

LE PRÉSIDENT. — Je pense que vous devriez lire les quelques lignes suivantes.

M. DODD. — « Le résultat fut que par la suite, les gens obéirent de leur plein gré aux ordres concernant le travail obligatoire. Cependant, ce n'est pas moi qui pris l'initiative de faire brûler les maisons. Cette mesure a été suggérée dans une lettre secrète du Commissaire à la main-d'œuvre comme une mesure de coercition au cas où les autres mesures viendraient à échouer. Cette punition exemplaire fut acceptée avec satisfaction par la population. »

LE TRIBUNAL (M. BIDDLE). — Un ordre du Commissaire à la main-d'œuvre, venez-vous de dire, Monsieur Dodd ? Qui était-ce ?

M. DODD. — Nous nous sommes entretenus de ce sujet avant de venir à l'audience et le document n'identifie pas cet homme par son nom. Nous sommes hésitants. L'accusé Sauckel portait le titre de plénipotentiaire général pour la main-d'œuvre. Nous préférons ne pas nous avancer trop et reconnaître que nous ignorons qui était le commissaire. Rien n'est prouvé.

LE TRIBUNAL (M. BIDDLE). — Merci.

M. DODD. — Je relis la dernière phrase :

« Cette punition exemplaire fut acceptée avec satisfaction par la population, parce que ces deux familles avaient tourné en dérision l'ensemble de la population qui était consciente de ses devoirs et qui pour une grande part envoyait volontairement ses enfants au recrutement. »

Je passe au deuxième paragraphe de la page 2, en débutant aux deux tiers du paragraphe (page 3, paragraphe 1 du texte allemand) :

« Après les succès de cette méthode au début, la population commença à exercer une résistance passive, qui me força finalement à recommencer les arrestations, les confiscations et les déportations dans des camps de travail. Quelque temps après, un convoi de travailleurs déborda la police dans la gare de Wassilkov et s'échappa. Je vis à nouveau la nécessité de prendre des mesures strictes. Quelques fortes têtes qui s'étaient échappées furent retrouvées à Pliszezkoje et à Mitnitza. Après des tentatives répétées pour s'emparer d'eux, leurs maisons furent brûlées. »

Enfin, je voudrais citer le dernier paragraphe de la page 3 du même document : dans le texte allemand page 5, paragraphe 7 :

« Les entreprises que j'ai menées contre les réfractaires au travail obligatoire ont toujours fait l'objet d'un rapport au commissaire de district Doehrer, qui exerçait ses fonctions à Wassilkov, ainsi qu'au commissaire général à Kiev. Tous deux étaient au courant de la situation et approuvaient les mesures prises, en raison de leur succès. »

Ce commissaire général à Kiev, comme nous l'avons dit hier et répété ce matin, était le nommé Koch, dont nous avons cité les déclarations sur la race des seigneurs.

Un autre document confirme le recours à l'incendie des maisons comme moyen de mettre en œuvre ce programme de travail forcé, dans le village de Biloserka en Ukraine, en cas de résistance au recrutement. Les atrocités commises dans ce village sont rapportées dans le document PS-018, déjà déposé comme preuve sous le n° USA-186. Je produis en outre le document PS-290 sous le n° USA-189. Il consiste en une correspondance émanant du ministère de Rosenberg qui était, comme on le sait, le poste de commandement de cet accusé, datée du 12 novembre 1943. Je cite la page 1 du texte anglais, en commençant à la dernière ligne :

« Cependant, même si Müller avait assisté à l'incendie des maisons, à l'occasion de la conscription à Biloserka, cela n'aurait en aucune façon entraîné sa révocation. »

C'est ce qui ressort de directives du commissaire général à Luzk en date du 21 septembre 1942, concernant l'urgence extrême de la conscription :

« Les biens des réfractaires doivent être brûlés, leurs parents doivent être arrêtés comme otages et emmenés dans des camps de travail forcé. »

Les troupes SS devaient participer à la déportation des travailleurs, aux razzias et à l'incendie des villages. Elles avaient des instructions pour envoyer toute la population au travail forcé en Allemagne.

Nous nous référons au document PS-3012, qui porte le n° USA-190. Il s'agit d'un ordre SS secret, daté du 19 mars 1943. Je cite la page 3 du texte anglais, en commençant au paragraphe 3 (texte allemand page 2, paragraphe 3) :

« L'activité des services du travail ou des commissions de recrutement, doit être encouragée à un degré extrême. Il est souvent impossible d'éviter le recours à la force. Au cours d'une entrevue avec le Chef de l'État-Major des Services de la main-d'œuvre, un accord a été conclu, stipulant que tout détenu libéré devait être mis à la disposition du commissaire de l'Office du Travail. Lorsqu'on

perquisitionne dans les villages, ou que l'on constate la nécessité de les incendier, toute la population doit être mise par la force à la disposition du commissaire.»

LE PRÉSIDENT. — Ne devriez-vous pas lire le n° 4 ?

M. DODD. — Le n° 4 dit : « En principe, les enfants ne seront pas fusillés. »

J'aimerais faire remarquer à Votre Honneur que certains passages de ces documents seront ultérieurement utilisés à d'autres fins. Il peut parfois sembler au Tribunal que je néglige certains passages. Néanmoins, je vous suis reconnaissant de les rappeler à mon attention car ils étayent parfaitement les faits que j'expose.

De la commune de Jitomir, où l'accusé Sauckel lança un appel pour obtenir d'autres travailleurs pour le Reich, le commissaire général fit un rapport sur la brutalité du programme des Conspirateurs, qu'il décrivit comme étant un programme d'oppression et d'esclavage. Je me réfère maintenant au document PS-265, sous le n° USA-191. Il s'agit du rapport secret d'une entrevue qui eut lieu entre le commissaire général de Jitomir et l'accusé Rosenberg, dans la commune de Winnitza, le 17 juin 1943. Le rapport lui-même, daté du 30 juin 1943, est signé par Leyser. Je cite la première page du texte anglais, en commençant au dernier paragraphe (page 2, paragraphe 3 du texte allemand) :

« Les symptômes créés par le recrutement des travailleurs sont, sans aucun doute, bien connus du Ministre par des rapports et par ses propres observations. C'est pourquoi je ne les rappellerai pas. Il est certain que l'expression « recrutement de main-d'œuvre », dans son acception habituelle, est impropre. Dans la plupart des cas, il s'agit maintenant d'une véritable conscription, effectuée par la force. »

Je passe maintenant à la seconde page du même document, paragraphe 1, ligne 11 (page 3, paragraphe 2 du texte allemand) :

« Mais, ainsi que le plénipotentiaire au recrutement de la main-d'œuvre nous l'a exposé, la situation est sérieuse et nous n'avons pas le choix. J'ai en conséquence autorisé les commissaires régionaux à appliquer les mesures les plus sévères pour obtenir les contingents imposés. Il n'est pas besoin d'apporter d'autres preuves au fait que le moral de la population a baissé. Quoi qu'il en soit, il est essentiel de gagner la guerre sur ce front aussi. Le problème de la mobilisation du travail ne peut pas être traité avec des gants. »

Les mesures de recrutement que j'ai décrites rendirent esclaves tant de citoyens des pays occupés, que des régions entières furent dépeuplées.

Je vais maintenant lire le document PS-3000 (USA-192). C'est une traduction partielle d'un rapport du Chef de l'Office principal III

auprès du Haut Commandement de Minsk. Il est daté du 28 juin 1943 et adressé au Ministerialdirektor Riecke, haut fonctionnaire au ministère de Rosenberg. Je cite la page 1 du texte anglais, en commençant par le second paragraphe :

« Le recrutement de main-d'œuvre pour le Reich, pour nécessaire qu'il soit, a eu des effets désastreux. Les besoins du recrutement ont entraîné ces derniers mois et ces dernières semaines de véritables chasses à l'homme qui, cela va sans dire, ont eu des conséquences politiques et économiques irréparables ... En Ruthénie blanche, environ 50.000 personnes ont été jusqu'à présent recrutées pour le Reich ; on veut encore en recruter 130.000. Si l'on considère que la population totale de ces territoires s'élève à 2.400.000 personnes, il serait prudent de ne pas trop compter atteindre ces chiffres, vu surtout la situation locale ...

« Après les importantes opérations des SS et de la police en novembre 1942, environ 115.000 hectares de terres cultivables n'ont pu être utilisés, suivant les plus récentes estimations, faute de main-d'œuvre. Comme la population n'occupait plus les villages, ceux-ci ont été rasés ... »

Nous avons déjà signalé que le principal objectif de ces conspirateurs qu'étaient les nazis, était d'affaiblir pour toujours l'ennemi en déportant ses travailleurs, nouveaux esclaves, et en démembrent ses familles. A ce propos, nous voudrions attirer l'attention du Tribunal sur le document PS-031 (USA-171). Nous voudrions souligner le fait que cette politique fut dans les territoires occupés de l'Est, appliquée en vertu d'un plan approuvé par Rosenberg, qui prévoyait l'arrestation et la déportation de 40.000 à 50.000 jeunes de dix à quatorze ans. Le but de ce plan était, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, d'empêcher un renforcement du potentiel militaire de l'ennemi et de réduire plus tard chez lui le nombre des naissances. Nous avons déjà cité quelques passages de la page 3 de la traduction anglaise de ce document, pour démontrer que l'accusé Rosenberg approuvait ce plan (désigné par l'expression « Heuaktion »). Nous y avons d'ailleurs déjà fait allusion hier après-midi.

D'autres preuves du projet des conspirateurs nazis pour affaiblir l'ennemi, au mépris le plus absolu des conventions internationales, sont contenues dans le document PS-1702 (USA-193). Ce document est constitué par un ordre secret adressé le 25 décembre 1943 par un commandant militaire d'une zone de l'arrière au commissaire du district de Kasatin. Je cite le paragraphe 1 de la page 3 du texte anglais (page 12, paragraphe 1 du texte allemand) :

« Le bétail et les hommes valides, de 15 à 65 ans, sont à transférer à l'ouest de la ligne Belilowka-Berditschew-Jitomir (ces localités non comprises). »

Le programme que nous venons d'exposer, et qui a entraîné des mesures d'une brutalité sans pareille n'a pas été appliqué qu'en Pologne et dans les territoires occupés de l'Est. Il l'a été aussi dans l'Europe de l'ouest. Les Français, les Hollandais, les Belges, les Italiens, tous connurent le joug de l'esclavage et la brutalité des oppresseurs. En France, ces nouveaux maîtres intensifièrent leur action dans la première moitié de 1943, en vertu d'instructions téléphonées par l'accusé Speer à l'accusé Sauckel le soir du 4 janvier 1943; vers 8 heures du soir, du Quartier Général de Hitler. Je fournis en preuve le document PS-556-13 (USA-194). Il s'agit d'une pièce signée de Sauckel lui-même, datée du 5 janvier 1943 et que l'accusé destinait à ses propres dossiers. Je cite, à la première page, le paragraphe 1 du texte anglais :

« Le 4 janvier 1943, à 8 heures du soir, le ministre Speer téléphona du Quartier Général du Führer pour communiquer qu'en vertu d'une décision de celui-ci, il n'y avait plus lieu de prendre des égards spéciaux dans le recrutement de spécialistes et des auxiliaires français. On peut faire pression sur les gens pour recruter et accentuer la rigueur des mesures prises. »

Pour prévenir toute la résistance à ce véritable programme d'esclavage, l'accusé Sauckel dicta de nouvelles mesures de coercition à ses agents, à la fois en France et en Italie, mesures qu'il taxa lui-même de grotesques. Au cours d'une réunion du Comité central du Plan, le 1^{er} mars 1944, Sauckel déclara textuellement, et je me réfère au document R-124 (USA-179), page 2, paragraphe 2 du texte anglais (texte allemand page 8, paragraphe 1) :

« L'allégation la plus infamante que j'eus à réfuter fut qu'aucun responsable n'avait été nommé dans ces régions pour recruter et employer d'une façon intelligente, Français, Belges et Italiens. C'est pourquoi j'en suis venu à recruter et à entraîner un groupe de Français, un groupe d'Italiens, hommes et femmes, qui, pour un bon salaire, comme on le faisait jadis à Shanghai, ont à rabattre des travailleurs, les enivrent, leur font des promesses séduisantes, afin de les envoyer en Allemagne.

« De plus, j'ai chargé quelques personnes compétentes de former un corps spécialisé dans le recrutement de la main-d'œuvre. Ces personnes, choisies parmi les nationaux des pays occupés, seront entraînées et armées avec l'aide de hauts fonctionnaires SS et de la Police. Il me reste cependant à réclamer au ministère de l'Armement des équipements pour ces hommes. En effet, rien que durant l'année dernière, plusieurs douzaines d'agents du service du travail ont été tués. Je dois employer tous ces moyens, aussi bizarres qu'ils puissent paraître, pour réfuter l'allégation qu'il n'y a pas dans ces pays d'agents spécialisés dans le recrutement de travailleurs pour l'Allemagne. »

Cette chasse à l'homme eut aussi lieu en Hollande, toujours accompagnée de mesures de terreur et de déportation. Je fournis comme preuve le document PS-1726 (USA-195). Ce document porte le titre : *Déclaration du Gouvernement des Pays-Bas, en vue de la poursuite des Grands Criminels de guerre allemands*. Je cite le paragraphe (h) qui porte le titre « Bureau central des statistiques. La déportation des travailleurs néerlandais en Allemagne. » Page 1, paragraphe 1 (texte allemand page 1, paragraphe 1) :

« De nombreuses firmes de grande et moyenne importance, notamment dans la métallurgie, ont été visitées par des commissions allemandes qui ont désigné des travailleurs pour la déportation. Ces désignations furent englobées sous l'appellation « plan Sauckel », d'après le nom du responsable du recrutement des travailleurs étrangers pour l'Allemagne. Les employeurs devaient suspendre les contrats en cours avec les travailleurs, et ces derniers avaient alors à se présenter aux bureaux de recrutement qui veillaient au transfert vers l'Allemagne sous la surveillance d'un « Fachberater » allemand (conseiller technique).

« Les travailleurs — peu nombreux — qui refusaient étaient poursuivis par le « Sicherheitsdienst » (SD). S'ils étaient arrêtés par ce service, généralement on les internait pendant un certain temps dans un de ces camps bien connus des Pays-Bas. Plus tard on les envoyait travailler en Allemagne. Pour ce faire, le SD était soutenu par la police allemande en liaison avec les offices du Travail. Le SD était composé de membres du NSB ou d'apparentés.

« A la fin d'avril 1942, la déportation des travailleurs s'effectua à un rythme accéléré. De ce fait, les mois de mai et de juin virent le nombre des déportés atteindre respectivement 22.000 à 24.000 hommes; beaucoup d'entre eux étaient des travailleurs de la métallurgie.

« Après un certain fléchissement, on atteignit, en octobre 1942, un nouveau maximum : 2.600 travailleurs. Après les grandes firmes, les entreprises de moindre importance durent à leur tour livrer du personnel ... Un changement se produisit en novembre 1944. Les Allemands commencèrent alors une campagne impitoyable de recrutement, par l'intermédiaire des offices du travail. A l'improviste, ils cernaient des quartiers urbains entiers, s'emparaient des gens dans la rue ou à l'intérieur des maisons, et les déportaient.

« A Rotterdam et à Schiedam, où des razzias de ce genre eurent lieu les 10 et 11 novembre, le nombre de personnes ainsi arrêtées et déportées est estimé respectivement à 50.000 et 5.000.

« Dans d'autres endroits, où de semblables razzias furent par la suite effectuées, le nombre des arrestations fut moindre parce que les gens avaient déjà été prévenus. Les chiffres exacts ne sont pas connus et n'ont jamais été publiés par les occupants.

« Les gens arrêtés furent envoyés travailler, les uns dans les Pays-Bas et les autres en Allemagne. »

Un document trouvé dans les dossiers de l'OKH fournit une autre preuve de ce recrutement forcé en Hollande. C'est le document PS-3003 déposé sous le n° USA-196. Il s'agit de la traduction partielle d'une conférence du lieutenant Haupt, de la Wehrmacht, sur la situation de l'économie de guerre dans les Pays-Bas. Je cite la première page du texte anglais en commençant à la quatrième ligne du paragraphe 1 :

« Il y a eu d'assez grosses difficultés avec l'Arbeitseinsatz, causées par le manque de préparation et le peu d'organisation même de ces rafles. Les gens étaient arrêtés dans les rues ou à l'intérieur des maisons. Il avait été impossible de préparer à l'avance et d'une façon systématique les congédiements. En effet, pour des raisons de sécurité, le moment de l'opération n'avait pas été révélé. Les certificats de congédiement, d'autre part, n'étaient pas reconnus par les fonctionnaires qui exécutaient l'opération. Il n'y eut pas que les travailleurs mis en disponibilité par l'arrêt des usines à être appréhendés, mais aussi des gens qui travaillaient dans nos fabriques d'objets de première nécessité. D'autres, de ce fait, n'osèrent plus sortir de chez eux. D'une façon comme d'une autre, ce fut une grande perte pour nous. »

Je signale au Tribunal que la foule des étrangers aujourd'hui en Allemagne prouve bien que dans une large mesure le programme de travail forcé des conspirateurs nazis avait réussi. Les meilleures statistiques alliées et allemandes révèlent que, dès janvier 1945, environ 4.795.000 civils étrangers avaient été envoyés à l'intérieur des anciennes frontières de l'Allemagne. Parmi eux se trouvaient représentées plus de quatorze nationalités différentes. Je fournis en preuve le document PS-2520 (USA-197). Il est constitué par un affidavit de l'économiste Edward Deuss.

Au début de la première page se trouvent des tableaux indiquant le nombre des prisonniers de guerre et des déportés politiques de chaque nationalité. Les travailleurs à eux seuls sont, d'après M. Deuss, au nombre de 4.795.000. Je désirerais citer littéralement, pour le procès-verbal, le second paragraphe de la déclaration de M. Deuss :

« Je, soussigné, Edward L. Deuss, employé pendant 3 ans par la Foreign Economic Administration à Washington, économiste à Londres, à Paris et en Allemagne, spécialisé dans les questions du travail et de démographie en Allemagne pendant la guerre, certifie que l'estimation du nombre de travailleurs étrangers employés dans l'ancien Reich a été basée sur les documents les plus sûrs, tant alliés qu'allemands.

« Le tableau ci-joint représente un compromis entre les estimations officielles allemandes du nombre des étrangers travaillant en

Allemagne en janvier 1945 et les statistiques américaines, britanniques et françaises du nombre des étrangers recensés dans l'ancien Reich à partir du 10 mai 1945.»

Seule une très faible proportion de ces travailleurs étrangers vint volontairement en Allemagne. A la réunion du 1^{er} mars 1944 du Comité central du Plan, réunion que nous avons déjà mentionnée, l'accusé Sauckel montra lui-même dans quelle mesure les hommes libres avaient été conduits à l'esclavage. Il déclara textuellement, je cite le document R-124 (USA-179) que j'ai déjà utilisé ce matin, page 2, paragraphe 3 (texte allemand page 4, paragraphe 2) :

«Sur 5 millions de travailleurs étrangers se trouvant en Allemagne, pas même 200.000 d'entre eux n'y sont venus volontairement.»

Les conspirateurs nazis ne se sont pas contentés d'arracher quelque 5 millions de personnes à leurs enfants, à leur maison, à leur patrie. Les accusés qui sont devant vous ont tout fait pour que tous ces malheureux travailleurs forcés, soient livrés à la famine, souvent battus et maltraités, et meurent de faim par manque des vêtements les plus essentiels, d'un logement convenable, quelquefois pour la seule raison qu'ils produisaient trop peu.

Ces conditions de vie sont décrites d'une façon suggestive dans le document PS-045 (USA-198), qui est un rapport fait à l'accusé Rosenberg sur le traitement des travailleurs ukrainiens. D'après ce rapport, les souffrances endurées par ces malheureuses victimes étaient aggravées du fait qu'elles étaient emmenées sans qu'on leur laissât la possibilité de prendre ce qui leur appartenait. Ces hommes et ces femmes étaient sans exagération arrachés de leur lit, enfermés même dans des caves en attendant d'être déportés; certains étaient en costume de nuit. Des gardes les battaient. Ces malheureux étaient enfermés dans des wagons pendant de longues heures, sans aucune possibilité d'hygiène, sans nourriture, sans eau, sans chauffage. Les femmes enduraient des brimades durant les examens médicaux.

Le document PS-054, auquel je me réfère, consiste essentiellement en une lettre d'envoi à l'accusé Rosenberg signée d'un certain Theurer, lieutenant de la Wehrmacht. Il comprend aussi la copie d'un rapport du Commandant du Centre de rassemblement de spécialistes ukrainiens à Kharkov. Il comprend aussi une lettre écrite par un des fonctionnaires des bureaux de Rosenberg, non, par un des spécialistes qu'il recrutait, du nom de Grigori. Je désire en citer la page 2 en commençant au paragraphe 4 du texte anglais, (page 3, paragraphe 4 du texte allemand) :

«Les starosts, qui sont les plus vieux habitants du village, sont très souvent corruptibles. Ils continuent à avoir des travailleurs spécialisés qu'ils arrachent de leur lit la nuit pour les enfermer

dans des caves jusqu'à ce qu'on les déporte. Souvent, les travailleurs, hommes et femmes, n'ont pas le temps de faire leurs bagages et, de ce fait, de nombreux travailleurs spécialisés arrivent à leur centre de rassemblement avec un équipement tout à fait insuffisant, sans linge de rechange, sans chaussures, sans ustensiles de table, sans couvertures. Toutefois, dans quelques cas exceptionnels, de nouveaux arrivants furent renvoyés immédiatement chez eux pour prendre les choses indispensables. Si les gens ne revenaient pas immédiatement, ils étaient couramment menacés, battus par la milice du village mentionnée plus haut. Dans quelques cas, des femmes furent battues jusqu'à ce qu'elles ne puissent plus marcher.

«Un cas de châtement sévère fut en particulier rapporté par moi au commandant de la police civile, le colonel Samek de la place de Sozolkow, district de Dergatschi. La collusion des starosts et de la Milice fut d'une particulière gravité parce que chacun prétextait que tout était ordonné par les Forces armées allemandes. En réalité, ces dernières ont montré une compréhension large envers les travailleurs spécialisés et la population ukrainienne; on ne peut en dire autant de l'Administration et, pour justifier ce dire, je rapporterai qu'une femme est arrivée un jour vêtue d'une simple chemise.»

Je passe maintenant à la page 4 du même document, en commençant à la 10^e ligne du 3^e paragraphe (dans le texte allemand, page 5 paragraphe 2):

«Pour ce qui est des incidents rapportés précédemment, on doit remarquer que des travailleurs ont été gardés enfermés dans des voitures pendant de nombreuses heures, les mettant dans l'impossibilité de satisfaire leurs besoins. Il est évident qu'il faut prévoir un temps d'arrêt pour se procurer de l'eau potable, se laver, se soulager. On a pu voir des wagons dans lesquels les travailleurs avaient fait des trous pour satisfaire leurs besoins. Il faut éviter qu'ils le fassent à proximité des gares importantes.»

J'en arrive à la page 5 de ce même document, paragraphe 12 (texte allemand: page 6, paragraphe 1):

«Les abus suivants ont été rapportés des stations d'épouillage: Dans les salles de douche des femmes et des jeunes filles, le service était partiellement assuré par des hommes qui allaient et venaient, aidant même au savonnage. Inversement, il y avait du personnel féminin dans les salles de douche des hommes. Certaines fois encore, des hommes prirent des photographies dans la salle de douche des femmes. Étant donné que les éléments déportés au cours des derniers mois, ukrainiens pour la plupart, comprennent une grosse majorité de paysans de moralité saine et de mœurs strictes, tout au moins pour ce qui est des femmes, de pareils procédés étaient ressentis comme un affront national. A notre connaissance, il a été

mis fin à ces abus sur intervention des commandants de convois. Les rapports sur la prise de photographies proviennent de Halle et le reste s'est passé à Kiewerze. Il se peut d'ailleurs que de telles situations, bien qu'en complète opposition avec l'honneur et la dignité du Grand Reich allemand soient encore signalées ça et là.»

Des malades et des infirmes étaient mêlés aux convois de travailleurs étrangers, sans que l'on y prête la moindre attention. Ceux qui survivaient au voyage, mais arrivaient trop faibles pour pouvoir travailler, étaient renvoyés à leur lieu d'origine comme des bestiaux, de même que ceux qui, tombés malades par suite de l'âpreté du travail, n'étaient plus d'aucune utilité pour l'Allemagne. Le retour s'effectuait dans des conditions aussi pénibles que l'aller, et sans aucune espèce de soins médicaux. Beaucoup moururent et leurs corps furent jetés hors du wagon. On ne se soucia même pas de les enterrer.

Je cite textuellement la 3^e page, paragraphe 3, du document PS-054 (page 2, paragraphe 3 dans le texte allemand) :

«Ce retour d'Allemagne de personnes reconnues ou devenues si rapidement inaptes au travail était d'un effet des plus désastreux sur le moral, d'abord des travailleurs spécialistes, ensuite de la population civile. Il n'était pas rare que des convois d'ouvriers spécialisés, à destination de l'Allemagne, croisent des trains de travailleurs réformés. Entre deux trains stationnés côte à côte, quelquefois pour assez longtemps, on échangeait ses impressions.

«Les convois de retour sont tout à fait négligés. Uniquement des malades, des blessés ou des gens affaiblis, le plus souvent entassés à 50 ou 60 par wagon, avec habituellement trois ou quatre hommes pour toute escorte; les soins et la nourriture sont insuffisants. Ceux qui reviennent font des récits défavorables, mais certainement exagérés, de la façon dont ils ont été traités en Allemagne et pendant le parcours. Ainsi, de ce que les gens peuvent entendre ou voir de leurs propres yeux, naît une psychose de peur parmi les travailleurs spécialisés, et pratiquement parmi tous les déportés de convois. Plusieurs chefs de convois des 62^e et 63^e unités des transports, en particulier, donnent de nombreux détails sur ces faits.

«Dans un cas, le chef d'un convoi de travailleurs spécialisés (le lieutenant Hofmann du 63^e transport stationné à Darniza) a vu, de ses propres yeux, abandonner sur le talus une personne morte de faim. Une autre fois, trois morts furent déposés par la patrouille sur le côté de la voie et laissés sans sépulture. De même, il est regrettable que les inaptes au travail arrivent ici sans aucune espèce de papiers. Suivant les rapports des chefs de convois, on a l'impression qu'ils sont rassemblés, empilés dans des wagons et renvoyés

d'où il viennent, sous la conduite de quelques hommes d'escorte, sans ravitaillement ni soins médicaux. De même que les chefs de convois, l'office du Travail confirme à l'arrivée cette impression.»

Aussi incroyable que cela puisse paraître, des femmes enceintes partageaient les mêmes wagons que des tuberculeux ou des gens atteints de maladies vénériennes; des enfants naquirent qui furent jetés pas les fenêtres des voitures. Des mourants gisaient à même le plancher de wagons de marchandises, sans que l'on ait cru devoir leur accorder une modeste couche de paille.

J'affirme ce qui précède en me référant au document PS-084 déposé sous le n° USA-199. C'est un rapport interministériel dressé par le Dr Gutkelch du ministère de l'accusé Rosenberg; il est daté du 30 septembre 1942. Je désire citer la page 10 du texte anglais, à partir de la 4^e ligne (dans le texte allemand page 22, paragraphe 1):

« Cette intervention fut rendue nécessaire parce que le train de rapatriés s'est arrêté en face d'un convoi de travailleurs nouvellement recrutés. Des cadavres se trouvaient dans le train de retour. Une catastrophe aurait pu se produire qui fut évitée grâce à l'intervention conciliatrice de Madame Miller. Dans ce même train, des femmes avaient accouché au cours du voyage, et les nouveaux-nés avaient été jetés par les fenêtres. Des tuberculeux et des gens atteints de maladies vénériennes voyageaient dans les mêmes wagons. Des mourants gisaient à même le plancher de wagons de marchandises, sans paille, et un cadavre fut abandonné sur un talus le long de la voie. Des faits semblables ont dû se reproduire pour d'autres convois. »

Quelques aspects des transports nazis furent décrits par l'accusé Sauckel lui-même dans son décret du 20 juillet 1942. Je fais allusion tout spécialement au document n° PS-2241-2, maintenant USA-200. Je demande au Tribunal de tenir pour acquis que l'original de ce décret a été publié dans la section B-1 a, à la page 48 du livre intitulé: *Die Beschäftigung von ausländischen Arbeitskräften in Deutschland.*

Je cite le texte anglais, page 1, paragraphe 2:

« Suivant les rapports de chefs de convois qui m'ont été présentés, les trains spéciaux fournis par les chemins de fer allemands étaient trop souvent en mauvais état. De nombreuses vitres manquaient aux fenêtres; on utilisait parfois de vieux wagons français sans lavabos et les travailleurs étaient obligés d'évacuer un compartiment, transformé ensuite en cabinets. Il faut encore signaler que certaines voitures n'étaient pas chauffées en hiver, si bien que les water-closets devenaient rapidement inutilisables, les canalisations d'eau se gelant et les chasses d'eau ne pouvant de ce fait plus fonctionner. »

Le Tribunal aura certainement remarqué que nombre des documents présentés ne sont autres que des plaintes de fonctionnaires du Ministère de l'accusé Rosenberg entre autres et concernent les conditions dans lesquelles étaient recrutés et vivaient les travailleurs étrangers. Je pense qu'il n'est pas inutile de faire remarquer que ces documents ont été présentés par le Ministère Public à double fin : celle d'établir d'abord les faits relatés ici, ce qui est évident, mais aussi de montrer que les conspirateurs nazis ont eu connaissance de ces faits et que, malgré cela, ils ont persisté dans la réalisation de leur programme d'asservissement intensif des ressortissants des pays occupés.

Une fois en Allemagne, ces nouveaux esclaves étaient brutalisés de façon presque incroyable par leurs nouveaux maîtres et leurs conditions de vie étaient des plus dégradantes. La façon dont on les traitait est notamment exposée dans les propres déclarations des conspirateurs, comme par exemple dans le document PS-016, déposé sous le n° USA-168. Je me réfère à la page 12, paragraphe 2 du texte anglais (page 17 du texte allemand, paragraphe 4). Je cite textuellement :

« Tous les hommes doivent être nourris, logés et traités de telle manière qu'ils puissent produire au maximum, les frais de leur entretien étant réduits au minimum. »

L'emploi de la violence et de la brutalité fut chaleureusement recommandé par l'accusé Speer pour stimuler la production ; celui-ci, en effet, fit en présence de l'accusé Sauckel, au cours d'une réunion du Comité central du Plan, des déclarations déjà versées au dossier. Je fais allusion au document R-124 dont j'ai d'ailleurs déjà parlé et qui a été déposé sous le n° USA-179 ; je me réfère tout spécialement à la page 42, paragraphe 2 de ce document.

L'accusé Speer, à cette réunion, déclara ce qui suit :

« Nous ne pouvons pas non plus ne pas aborder la question de l'absentéisme. Ley a établi que, dans les usines auxquelles des médecins avaient été attachés, la proportion des malades était immédiatement tombée de un quart à un cinquième. On ne peut qu'approuver les SS et la police qui prennent des mesures draconiennes allant jusqu'au camp de concentration contre les fainéants. Il n'y a pas d'autre moyen. Il ne faudra pas longtemps avant que les gens sachent à quoi s'en tenir. »

A une réunion postérieure du Comité central du Plan, le Feldmarschall Milch en admit le principe, tout au moins en ce qui concerne les travailleurs. A nouveau je me réfère au document R-124, page 26, paragraphe 2 dans le texte anglais et page 17, paragraphe 1 dans le texte allemand. A cette réunion, à laquelle Speer assistait, le Feldmarschall Milch déclara textuellement :

« La liste des fainéants devrait être remise en mains sûres, à Himmler. »

Milch pensait tout particulièrement aux travailleurs étrangers. C'est ce qui ressort du même document R-124, page 26, paragraphe 3 (page 18 dans le texte allemand, paragraphe 3) où il déclare :

« C'est pourquoi il n'est pas possible de tirer le maximum de chaque travailleur étranger, à moins que nous leur imposions le travail aux pièces. A ce moment, nous aurons la possibilité de prendre des mesures contre les étrangers qui ne font pas leur tâche. »

Dans la pratique, la condition des travailleurs étrangers fut même encore plus précaire que tout ce qui avait été projeté par les conspirateurs. A la vérité ces malheureux recrutés de force furent accablés de travail bien que sous-alimentés ; on les obligea à vivre dans des camps surpeuplés où ils étaient traités comme des prisonniers. On leur refusa logement et vêtements dignes de ce nom, les soins médicaux les plus élémentaires. De ce fait, ils furent atteints d'un grand nombre de maladies. Ils étaient en général forcés de travailler plusieurs heures consécutives jusque et au delà de l'épuisement, battus et soumis à toutes sortes d'humiliations inhumaines.

Ces mauvais traitements étaient par exemple le lot habituel des ouvriers des usines Krupp. Les ouvriers étrangers y recevaient une nourriture insuffisante qui ne les mettait pas en mesure d'accomplir le travail exigé.

Je me réfère au document D-316 (USA-201), qui provient du dossier Krupp ; c'est un memorandum adressé à M. Hupe, l'un des directeurs de l'usine de locomotives Krupp à Essen, en Allemagne, et daté du 14 mars 1942 (papier à en-tête Krupp). Je me réfère à la page 1 du texte anglais, en commençant par le paragraphe 1 qui dit textuellement :

« Ces derniers temps, nous avons constaté que la nourriture des Russes employés ici est si misérable que ces gens s'affaiblissent de jour en jour. Une enquête a montré qu'un seul ouvrier russe est incapable, par exemple, de mettre en place convenablement une pièce de métal à tourner, par manque de force, et le même fait peut être constaté partout où sont employés des Russes. »

La condition des travailleurs étrangers des camps Krupp est décrite en détail dans un affidavit donné à Essen (Allemagne) par le Dr Wilhelm Jäger, le médecin-chef de chez Krupp ; c'est le document D-288 (USA-202) :

« Je, soussigné, Dr W. Jaeger, docteur en médecine générale à Essen (Allemagne) et environs, né en Allemagne le 2 décembre 1888 et vivant actuellement à Kettwig, Sengenholz, 6 (Allemagne), fais la déclaration suivante de ma propre volonté ; je n'ai été menacé d'aucune façon et il ne m'a été promis aucune récompense.

« Le 1^{er} octobre 1942, je fus nommé médecin-chef des camps Krupp de travailleurs étrangers et chargé de la surveillance médicale de tous les camps de travailleurs des usines Krupp à Essen.

Entre autres, j'étais chargé d'établir pour mes supérieurs, des rapports sur l'état sanitaire des travailleurs des camps. J'avais à visiter chacun de ces camps; d'expérience personnelle je puis déclarer ce qui suit :

« Mon premier acte officiel fut de procéder à une complète inspection des camps où, en octobre 1942, j'ai constaté ce qui suit :

« Les travailleurs de l'Est et les Polonais qui travaillaient aux usines Krupp à Essen vivaient dans des camps situés à Seumannstrasse, Groperstrasse, Spenlestrasse, Heegstrasse, Germaniastrasse, Kapitän-Lehmannstrasse, Dechenschule et Krämerplatz. » — Dorénavant, l'expression « travailleurs de l'Est » englobera les Polonais. — « Tous ces camps étaient entourés de fils de fer barbelés et gardés de près.

« Les conditions de vie dans tous les camps étaient très mauvaises; les camps étaient surpeuplés. Dans certains, il y avait deux fois plus de monde que ne l'auraient permis des conditions sanitaires normales. A Krämerplatz, les travailleurs dormaient sur des châlits à trois étages, dans d'autres camps, à deux étages; alors que les services de santé prescrivaient un minimum de 50 centimètres entre chaque étage, les couchettes dans ces camps n'étaient séparées que par 20 à 30 centimètres au maximum.

« La nourriture des travailleurs de l'Est était nettement insuffisante : on leur allouait 1.000 calories de moins par jour qu'au ressortissant allemand touchant les rations les plus faibles. De plus, alors que les travailleurs de force allemands recevaient 5.000 calories par jour, les travailleurs de l'Est effectuant les mêmes tâches n'en recevaient que 2.000. Les travailleurs de l'Est n'avaient que deux repas par jour, plus leur ration de pain. Un de ces deux repas consistait en une soupe très claire. Je ne pourrais pas certifier que les travailleurs de l'Est aient en fait reçu le minimum prescrit. Plus tard, en 1943, quand j'entrepris de contrôler la préparation de la nourriture, je me rendis compte qu'en de nombreux cas, des denrées étaient soustraites par les cuisiniers sur les rations des ouvriers.

« Le plan de rationnement ne prévoyait par semaine qu'une quantité de viande insignifiante. Encore s'agissait-il d'une viande inférieure refusée par les vétérinaires, telle que la viande de cheval ou de la viande tuberculeuse. Cependant cette viande était habituellement cuite avec la soupe...

« Le pourcentage des malades parmi les travailleurs de l'Est était deux fois plus élevé que chez les Allemands. Ils étaient très fréquemment atteints de tuberculose. Le pourcentage des travailleurs de l'Est atteints de tuberculose était quatre fois plus élevé que celui des Allemands (Allemands 0,5%, travailleurs de l'Est 2%). A la Dechenschule, approximativement deux et demi pour cent

des travailleurs souffraient de tuberculose. Les Tartares et les Kirghizes étaient les plus fréquemment atteints de cette maladie. Ils mouraient comme des mouches. Des conditions de logement déplorables, la mauvaise qualité et l'insuffisance de la nourriture, le surmenage, pas assez de repos, tout cela ne pouvait que favoriser la tuberculose.

« Ces travailleurs étaient aussi atteints du typhus exanthématique propagé par les poux qui ne manquaient pas non plus. Une armée de puces, punaises et autres parasites ne cessait de torturer les occupants de ces camps : tous les travailleurs de l'Est étaient affligés de maladies de peau. L'insuffisance de la nourriture occasionnait aussi œdèmes de la faim, néphrites et dysenteries.

« Le règlement prévoyait que les ouvriers ne pouvaient cesser le travail, à moins qu'un docteur du camp n'ait certifié une incapacité. A Seumannstrasse, Grieperstrasse, Germaniastrasse, Kapitän-Lehmannstrasse et Dechenschule, il n'y avait pas de visites journalières. Dans ces camps, les docteurs de service ne venaient que tous les deux ou trois jours ; les travailleurs devaient en conséquence aller travailler, même malades, jusqu'à ce qu'un docteur arrive.

« Je fis tout pour améliorer les conditions de vie de ces camps lorsque cela était en mon pouvoir : j'obtins que l'on construisît de nouvelles baraques ; cependant les camps restaient surpeuplés. J'essayai d'améliorer les conditions sanitaires misérables à Krämerplatz et Dechenschule en y faisant installer quelques lavabos de fortune ; mais leur nombre restait insuffisant et la situation matérielle de ces camps n'en fut pas sensiblement modifiée.

« Avec les terribles raids aériens de mars 1943, les conditions de vie dans les camps s'aggravèrent encore. Les problèmes du logement, de la nourriture et des soins médicaux devinrent plus aigus que jamais. Les travailleurs devaient vivre dans les ruines de leurs baraquements. Les fournitures médicales, les bandages épuisés, perdus ou détruits, étaient difficilement remplaçables. A certains moments, l'eau manqua complètement dans certains camps pour des périodes d'une ou deux semaines. Nous pûmes installer quelques lavabos de fortune, mais ils étaient loin de suffire aux besoins.

« A partir de mars 1943, après les premiers raids aériens massifs, nombre de travailleurs étrangers furent logés à même les usines Krupp, dans la pièce même où ils travaillaient, à l'abri d'une cloison en bois. L'équipe de jour y dormait la nuit et l'équipe de nuit, le jour, en dépit du bruit qui donc ne cessait jamais. Je crois que ces conditions de vie se sont maintenues jusqu'à l'arrivée des troupes américaines à Essen.

« A mesure que les raids se multipliaient, les conditions s'aggravaient. Le 28 juillet 1944, je fis le rapport suivant à mes supérieurs : « Au baraquement des malades du camp Rabenhorst, les conditions

« matérielles sont si mauvaises qu'on ne peut plus parler d'infirmerie. « La pluie ruisselle de tous côtés et il devient impossible d'abriter les « malades. La production est compromise parce que les malades ne « peuvent pas se remettre, d'où diminution de main-d'œuvre. »

« A la fin de 1943 ou au commencement de 1944 — je ne peux certifier exactement la date — j'obtins pour la première fois la permission de visiter des camps de prisonniers de guerre. Mon inspection me révéla que les conditions de vie dans ces camps étaient pires que celles que j'avais constatées dans les camps de travailleurs de l'Est en 1942. Le matériel sanitaire y était virtuellement inexistant. J'essayais de porter remède à une telle situation et je me mis en rapport avec les autorités de la Wehrmacht chargées de veiller à l'état sanitaire des prisonniers de guerre. Mes démarches répétées demeurèrent sans résultats. Après deux semaines de visites et de demandes pressantes, je finis par obtenir, en tout et pour tout, 100 tablettes d'aspirine pour 3.000 prisonniers de guerre.

« Le camp de prisonniers de guerre français à Noeggerathstrasse avait été détruit par une attaque aérienne et ses occupants furent obligés de loger pendant près de six mois dans des niches à chiens, des urinoirs et de vieux fours à pain. Les niches étaient hautes de 1 mètre, longues de 3 et larges de 2 mètres. Cinq hommes logeaient dans chacune de ces niches. Les prisonniers devaient y entrer à quatre pattes. Ce camp ne contenait ni tables, ni chaises, ni placards et les couvertures y étaient en nombre insuffisant. Il n'y avait pas d'eau. Les médecins tenaient leurs consultations en plein air. Nombre de ces faits furent relatés par un rapport du Dr Stinnesbeck en date du 12 juin 1944 où il est dit :

« ... 315 prisonniers occupent encore ce camp, mais 170 d'entre eux ne logent plus dans des baraques, ils vivent dans le passage souterrain de la Grunnertstrasse sur la ligne Essen-Mülheim. Ce tunnel est humide et il ne présente aucune des conditions requises pour que des hommes puissent y vivre de façon permanente. Le reste des prisonniers est logé dans dix bâtiments des usines Krupp. Les soins médicaux leur sont donnés par un médecin militaire français qui véritablement se donne beaucoup de peine pour ses compatriotes. Il faut amener les malades des usines Krupp à la visite. La consultation se tient dans les lavabos d'un édifice public incendié à l'extérieur du camp. Les quatre infirmiers français couchent dans les anciens urinoirs. Dans le quartier des malades deux châlits sont aussi superposés. En général, les soins se donnent en plein air et quand il pleut, la visite a lieu dans la petite pièce mentionnée plus haut. Cela ne peut durer. Il n'y a pas de tables, pas de chaises, pas d'eau et l'on ne peut tenir un registre des malades. Le ravitaillement en pansements et produits pharmaceutiques est des plus réduits bien que très souvent des ouvriers gravement

blessés soient amenés à ce poste d'urgence pour y être pansés avant le transfert à l'hôpital. Pour ce qui est de la nourriture, violentes réclamations aussi que les gardiens reconnaissent fondées. Dans de telles conditions il ne faut pas s'étonner du mauvais état sanitaire des ouvriers et des pertes de main-d'œuvre qui en résultent.

« Dans un rapport adressé à mes supérieurs aux usines Krupp le 2 septembre 1944, je déclarais :

« Le camp d'Humboldtstrasse était occupé par des militaires italiens internés. Après qu'il eût été détruit par un raid aérien, les Italiens quittèrent le camp et 600 Juives du camp de concentration de Buchenwald y furent cantonnées, qui travaillaient aux usines Krupp. Lors de ma première inspection de ce camp, je trouvais des femmes, avec des plaies ouvertes entre autres : j'étais le seul docteur qu'elles aient vu depuis quinze jours. Aucun docteur n'était attaché à ce camp, il n'y avait pas de médicaments non plus. Ces femmes n'avaient pas de chaussures et marchaient pieds nus. Leur seul vêtement se composait d'un sac, où trois trous avaient été percés pour la tête et les bras. On leur avait rasé les cheveux. Le camp était entouré de fils de fer barbelés, et étroitement surveillé par des gardiens SS.

« La nourriture du camp était particulièrement insuffisante et de mauvaise qualité. Les baraques où vivaient ces femmes étaient en ruines et ne les abritaient en aucune façon de la pluie ou des conditions atmosphériques défavorables. Je fis un rapport à mes supérieurs mentionnant que les gardiens eux-mêmes vivaient et dormaient en dehors des baraquements où l'on ne pouvait entrer sans être aussitôt poursuivi par des dizaines de puces. Un docteur placé sous mes ordres refusa de continuer à s'occuper du camp après avoir été une fois dévoré par les puces. Par deux fois, j'ai visité ce camp avec M. Grøene et chaque fois nous le quittâmes couverts de piqûres. Nous eûmes de grosses difficultés à nous débarrasser des puces et de tous les insectes qui nous avaient attaqués. J'en conservai de nombreuses cloques sur les bras et le reste du corps. Je demandai en conséquence à mes supérieurs de chez Krupp de faire désinfecter le camp pour mettre fin à cette situation intolérable, causée par les parasites. En dépit de ce rapport, je ne constatai aucune amélioration des conditions sanitaires, lors de ma seconde inspection, une quinzaine de jours plus tard.

« Quand finalement les travailleurs étrangers devenaient trop malades ou inaptes au travail, on les remettait à l'office du Travail à Essen et de là, ils partaient pour le camp de Friedrichsfeld. Parmi ceux qui furent remis à cet office, se trouvaient des cas graves de tuberculose, de malaria, de maladies nerveuses, de cancers qui ne pouvaient plus être opérés, d'usure ou de faiblesse générale. Je ne peux rien dire des conditions d'existence qui régnaient dans ce

camp car je ne l'ai jamais visité. Je sais seulement que c'était l'endroit où l'on envoyait les travailleurs qui n'étaient plus d'aucune utilité à Krupp.

« Mes collègues et moi rapportèrent ces faits à M. Ihn, directeur de la société Friedrich Krupp A.G., au Dr Wiele, médecin personnel de Gustave Krupp von Bohlen und Halbach, au commandant principal du camp Kupke et à plusieurs reprises au service de santé d'Essen. Je sais, de plus, que ces personnalités ont elles-mêmes visité ces camps.

« Signé : Dr Wilhelm Jaeger. »

LE PRÉSIDENT. — Nous suspendons l'audience jusqu'à 2 heures.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

M. DODD. — Plaise au Tribunal. A la suspension de l'audience de ce matin, nous venons d'en terminer avec la lecture de l'affidavit du Dr Wilhelm Jaeger. La situation décrite dans ce témoignage n'était pas limitée aux seules usines Krupp, mais existait dans toute l'Allemagne.

Nous nous référons maintenant à un rapport présenté par le Comité central polonais à l'Administration du Gouvernement Général de Pologne, document R-103 que nous déposons sous le n° USA-204. Il est daté du 17 mai 1944, et décrit la situation des ouvriers polonais en Allemagne.

Je désire mentionner spécialement la page 2 de la traduction anglaise en commençant au deuxième paragraphe (page 2, paragraphe 2 du texte allemand). On lit :

« L'hygiène de bien des salles surpeuplées du camp est contraire aux besoins les plus élémentaires. Il n'y a souvent aucune possibilité d'obtenir de l'eau chaude pour la toilette: en conséquence, les parents les plus soucieux de propreté ne peuvent maintenir même à un niveau très primitif l'hygiène de leurs enfants et sont même souvent dans l'impossibilité de laver leur unique trousseau de linge. Le résultat en est que la gale fait des progrès considérables et ne peut être enrayée... »

« Les ouvriers enfermés avec leurs familles prolifiques dans les camps de l'Est nous envoient des lettres suppliantes dans lesquelles ils nous implorent de leur donner de la nourriture. La qualité et la quantité des rations de camp mentionnées dans ces lettres, rations dites de quatrième catégorie, sont absolument insuffisantes pour compenser l'effort fourni par un travail harassant: trois kilos et demi de pain par semaine et une soupe claire à l'heure du déjeuner, préparée avec des navets ou autres légumes, sans aucune viande ni graisse, avec un maigre supplément de pommes de terre de temps à autre; c'est une ration de famine pour un travailleur de force.

« En guise de punition, on inflige parfois des privations de nourriture, par exemple, pour sanctionner le refus de porter l'insigne « Est ». Il s'ensuit que les travailleurs perdent connaissance pendant le travail (Camp Klosterteich, Grünheim, Saxe). La conséquence en est l'épuisement complet, un état de santé malade et la tuberculose. L'extension de cette maladie parmi les ouvriers polonais des usines est provoquée par l'insuffisance des rations alimentaires distribuées dans les camps communautaires; l'énergie dépensée dans un travail de force ne peut en effet pas être renouvelée... »

« L'appel au secours qui nous parvient fait ressortir avec éclat la famine qui règne et révèle l'existence de graves troubles intestinaux et gastriques provenant de l'insuffisance de nourriture; ces troubles atteignent surtout les enfants, dont on néglige les besoins particuliers à leur âge. Dans ces camps surpeuplés, on ne peut recevoir aucun traitement médical convenable et les malades ne sont l'objet d'aucun soin. »

Nous nous référons maintenant à la page 3 du même document et en particulier au premier paragraphe. (Il figure à la page 5, paragraphe 1 du texte allemand.)

« Outre ces mauvaises conditions, ces multitudes d'enfants ne peuvent se livrer à aucune occupation méthodique et ne font l'objet d'aucune surveillance, ce qui est d'un effet déplorable chez ces familles prolifiques des camps. Les enfants livrés à eux-mêmes, sans formation scolaire ni religieuse, deviennent sauvages et illettrés. Dans ce milieu qui manque de raffinement, l'oisiveté peut avoir et a forcément pour eux des résultats indésirables... Un exemple des horribles conditions de vie qu'entraîne cet état de choses est donné par le fait que dans les camps d'ouvriers de l'Est (« Waldlust », Post Lauf/Pegnitz), on a cité le cas d'enfants de 8 ans, délicats et sous-alimentés, astreints à des travaux forcés et mourant d'un tel traitement... »

« Le fait que ces mauvaises conditions influent dangereusement sur l'état de santé et sur la vitalité des travailleurs est prouvé par les nombreux cas de tuberculose constatés chez de très jeunes individus renvoyés du Reich dans le Gouvernement Général comme étant incapables de travailler. Leur état de santé est généralement si mauvais que la question de leur guérison ne se pose pas. »

« La raison en est qu'un état d'épuisement provoqué par un travail trop intense et un régime alimentaire de famine n'est considéré comme une maladie que lorsqu'il se manifeste par une fièvre élevée et par des syncopes. »

« Bien que quelques maisons d'accueil pour les ouvriers en état d'incapacité de travail aient été instituées par mesure de précaution, les malades ne peuvent y entrer que lorsque leur guérison est déjà hors d'espoir (Neumarkt en Bavière). Même là, les incurables dépérissent chaque jour davantage et rien n'est fait pour améliorer leur état par une nourriture appropriée et des médicaments. Il y a là des enfants tuberculeux dont la guérison ne serait pas désespérée et des hommes dans la fleur de l'âge qui auraient encore pu guérir si on les avait renvoyés à temps dans leurs familles, à la campagne. »

« La séparation des familles ne constitue pas la souffrance la moins grande: on voit des femmes ou des mères de jeunes enfants arrachées à leur foyer et envoyées au travail forcé dans le Reich. »

Je cite enfin la page 4 du texte anglais du même document, au premier paragraphe (page 7, paragraphe 4 du texte allemand) :

« Si, dans ces conditions, il n'existe aucun soutien moral tel que celui qui est normalement basé sur une vie de famille régulière, on pourrait au moins maintenir ce refuge moral que la population polonaise trouve dans ses sentiments religieux et le développer. La suppression des pratiques et des services religieux de la vie des ouvriers polonais, l'interdiction d'assister aux offices alors qu'il existe des services religieux pour les autres, et d'autres mesures semblables, révèlent un certain mépris pour l'influence de la religion sur les sentiments et l'opinion des travailleurs. »

LE PRÉSIDENT. — Pourriez-vous nous dire qui constituait ce Comité central polonais, ou comment il fut fondé ?

M. DODD. — Autant que nous le sachions, ce Comité fut manifestement institué par les autorités nazies au moment où elles occupèrent la Pologne, pour collaborer avec elles pendant cette occupation. Nous ne connaissons pas le nom de ses membres, et nous ne possédons pas de renseignements plus détaillés.

LE PRÉSIDENT. — S'agit-il d'un document saisi ?

M. DODD. — Oui. Tous les documents que je présente et qui ont rapport à cette affaire le sont, à l'exception du rapport du Gouvernement hollandais, et d'un ou deux autres rapports officiels, de l'affidavit Deuss et de quelques autres.

Ce document en particulier, ainsi qu'on vient de le signaler à mon attention, a été saisi par la 3^e Armée américaine.

Un traitement particulièrement dur et brutal était réservé aux ouvriers provenant des territoires conquis de l'Est. Comme nous l'avons déjà démontré, ils vivaient pratiquement comme des esclaves, étaient en butte à toutes les formes de dégradation, étaient logés dans des étables avec des animaux, se voyaient atteints dans leur liberté de pensée et privés de tous les plaisirs normaux de la société humaine.

J'en donne une nouvelle illustration avec le document EC-68 qui porte le numéro USA-205 et dont le titre est : « Directives pour le traitement des ouvriers agricoles étrangers de nationalité polonaise. » Ce règlement a été publié par le ministre des Finances et de l'Économie de Bade en Allemagne, le 6 mars 1941. Nous ne connaissons pas son nom et il nous a été impossible de l'établir. Je cite le texte anglais depuis le début :

« C'est avec satisfaction que les bureaux du ministère du Ravitaillement, Association des Paysans de Bade, ont eu connaissance du résultat des négociations qui eurent lieu à Stuttgart, le 14 février 1941 avec le chef suprême des SS et de la Police. Des

directives appropriées ont déjà été remises aux associations paysannes régionales. Je fais connaître ci-dessous les règles particulières qui ont été posées au cours de la conférence, et qui devront désormais être appliquées :

« 1. En principe, les ouvriers agricoles de nationalité polonaise n'ont plus le droit de se plaindre ; par conséquent aucune réclamation ne sera plus admise par une administration officielle quelconque.

« 2. Les ouvriers agricoles de nationalité polonaise ne doivent plus quitter la localité où ils travaillent, et ils sont soumis à un couvre-feu qui dure de 20 heures à 6 heures du matin entre le 1^{er} octobre et le 31 mars, et de 21 heures à 5 heures entre le 1^{er} avril et le 30 septembre.

« 3. L'utilisation des bicyclettes est formellement interdite ; des exceptions seront accordées pour se rendre au lieu de travail, dans les champs, si un parent de l'employeur ou si l'employeur lui-même est présent.

« 4. La fréquentation des églises, de quelque confession que ce soit, est interdite, même lorsqu'il n'y a pas de service religieux. L'activité des ministres du Culte dans le domaine spirituel reste autorisée en dehors des églises.

« 5. L'entrée des théâtres, cinémas, et de toutes autres manifestations culturelles est strictement interdite aux ouvriers agricoles de nationalité polonaise.

« 6. L'entrée dans les restaurants est strictement interdite aux ouvriers agricoles de nationalité polonaise excepté dans un seul restaurant du village qui sera choisi par le bureau du conseiller rural (Landratsamt) ; l'accès en sera permis seulement un jour par semaine également fixé par le Landratsamt. Ces dispositions ne changent rien au règlement de couvre-feu mentionné ci-dessus à l'article 2.

« 7. Les relations sexuelles avec les femmes et les jeunes filles sont strictement interdites et celles qui existent doivent être signalées.

« 8. Les rassemblements d'ouvriers agricoles de nationalité polonaise après le travail sont interdits, que ce soit dans d'autres fermes, dans les écuries, ou dans leurs quartiers d'habitation. •

« 9. L'utilisation du chemin de fer, des autobus, et de tout autre moyen de communication public est interdite aux ouvriers agricoles de nationalité polonaise.

« 10. Les autorisations de quitter le village ne seront accordées que dans les cas tout à fait exceptionnels, par les autorités de police locales (Bureau du Maire). Cependant, une permission de ce genre ne pourra en aucun cas être accordée s'il s'agit d'une visite faite

pour des raisons personnelles à une administration publique, que ce soit un bureau de travail ou une association paysanne régionale, s'il s'agit pour l'intéressé de changer de lieu de travail.

« 11. Les changements d'emploi arbitraires sont strictement interdits. Les ouvriers agricoles de nationalité polonaise devront travailler chaque jour aussi longtemps que l'intérêt de l'entreprise l'exige et que l'employeur le demandera. Il n'y a aucune limite de temps à la journée de travail.

« 12. Tout employeur a le droit d'infliger des châtimens corporels aux ouvriers agricoles de nationalité polonaise, si les instructions et les bonnes paroles viennent à échouer. L'employeur ne sera en aucun cas tenu pour responsable devant l'Administration.

« 13. Les ouvriers agricoles de nationalité polonaise doivent, si possible, être tenus éloignés de la communauté familiale et peuvent être logés dans les écuries, etc. Aucune considération ne doit apporter de limites quelconques à ces mesures.

« 14. Un rapport sera obligatoirement adressé aux Autorités dans tous les cas où des crimes auront été commis par les ouvriers agricoles de nationalité polonaise : par exemple, sabotage de l'entreprise, ralentissement du travail, mauvaise volonté au travail, comportement insolent ; le rapport est obligatoire même dans les cas peu importants. Un patron qui perd son Polonais parce que celui-ci doit purger une peine de prison à la suite d'un rapport de ce genre, recevra par priorité un autre Polonais sur requête au bureau compétent.

« 15. Dans tous les autres cas, seule la Police d'État est compétente. Un châtiment sévère est prévu pour l'employeur lui-même, s'il est établi qu'il ne respecte pas la distance qui doit être nécessairement maintenue entre lui et les ouvriers agricoles de nationalité polonaise. La même règle s'applique aux femmes et aux jeunes filles. L'octroi de rations supplémentaires est strictement interdit. La non-observation des tarifs du Reich pour les ouvriers agricoles de nationalité polonaise sera sanctionnée par le retrait des travailleurs, par le bureau du travail compétent. »

Les femmes des territoires conquis étaient emmenées malgré elles pour servir comme domestiques. L'accusé Sauckel a décrit lui-même ce programme, ainsi qu'il résulte du document PS-016, déjà déposé comme preuve sous le n° USA-168, particulièrement à la page 7, quatrième paragraphe du texte anglais (page 10, paragraphe 1 du texte allemand). Je cite :

« Afin d'apporter un soulagement sensible à la ménagère allemande, et particulièrement à la mère de famille nombreuse, ainsi qu'à la fermière surchargée de travail, et afin d'éviter que leur santé soit plus tard compromise, le Führer m'a également chargé

de me procurer dans les territoires de l'Est 400.000 à 500.000 filles choisies pour leur force et leur santé, pour les faire travailler en Allemagne.»

Une fois saisies, une fois contraintes à devenir travailleuses en Allemagne, ces femmes de l'Est étaient, sur l'ordre de l'accusé Sauckel, qui était le chef des esclaves, liées à la maisonnée qu'on leur avait assignée. Elles avaient un maximum de trois heures de liberté par semaine et perdaient le droit de rentrer dans leurs foyers.

Je dépose maintenant le document PS-3044 (b), USA-206.

Ce document est constitué par un décret de l'accusé Sauckel contenant des instructions destinées aux ménagères, et concernant les travailleurs à domicile originaires de l'Est. Je demande au Tribunal de tenir pour acquis l'original du décret, qui figure aux pages 592 et 593 du deuxième volume d'une publication du Zentralverlag de la NSDAP, sous le titre: «Verfügungen, Anordnungen, Bekanntgaben.» Je cite le premier paragraphe de la traduction anglaise d'une partie du décret:

«Aucun congé ne peut être réclamé. Les domestiques de l'Est, appartenant au sexe féminin, ne doivent en principe quitter la maison que pour assurer des tâches domestiques. Toutefois, à titre de récompense, il pourra leur être accordée la possibilité de rester sans travailler hors de la maison pendant trois heures par semaine. Ce congé doit se terminer à la tombée du jour, au plus tard à 20 heures.

«Il est interdit d'entrer dans les restaurants, cinémas, théâtres et établissements similaires, mis à la disposition des Allemands ou des travailleurs étrangers. Il est également interdit de fréquenter les églises. Des distractions spéciales peuvent être organisées par le Front des Travailleurs allemands pour les domestiques de l'Est travaillant dans les foyers urbains, et par l'Administration du Ravitaillement et la Ligue des femmes allemandes pour les domestiques de l'Est travaillant dans les foyers ruraux. Hors de la maison, la domestique de l'Est doit toujours porter sa carte de travail qui lui sert de laissez-passer personnel. Aucune demande de permission... ne doit être acceptée pour l'instant. Le recrutement des domestiques de l'Est est fait pour une période indéfinie.»

L'ombre de la Gestapo et des camps de concentration se profilait constamment sur ces ouvriers réduits à l'esclavage. Comme pour la réalisation des autres programmes essentiels des conspirateurs nazis, les gardes SS et les méthodes de Himmler étaient les instruments de contrainte employés.

Toujours à ce propos, un ordre secret du 20 février 1942, donné par le Reichsführer SS Himmler aux officiers du SD et de la Police de sûreté et concernant les travailleurs de l'Est, met en lumière

les mesures de violence dont ils étaient l'objet. C'est le document PS-3040, déposé sous le numéro USA-207, et je demande au Tribunal de tenir pour acquis l'ordre original qui est publié dans la *Allgemeine Erlass-Sammlung*, partie II, section 2 A, III f, pages 15 à 24. Je désire citer la page 3 du texte anglais en commençant par le paragraphe III (page 19, section 2 A, III f, du texte allemand) :

« III. — Sanction des infractions à la discipline :

« En conformité avec le statut égalitaire de la main-d'œuvre provenant de l'ex-territoire de la Russie soviétique et des prisonniers de guerre, une stricte discipline doit être observée dans les quartiers d'habitation et sur les lieux de travail. Les infractions à la discipline, y compris le refus de travail et la grève perlée, seront combattues exclusivement par la Police secrète d'État. Les cas moins graves seront réglés par le chef des gardes, sur les instructions des Bureaux de l'administration de la Police d'État, selon les mesures précisées en annexe. Pour briser une résistance caractérisée, les gardes seront autorisés à exercer une contrainte physique sur les ouvriers. Mais ceci ne pourra être fait que pour des motifs sérieux. Les travailleurs devront toujours être informés qu'ils seront convenablement traités s'ils se conduisent avec discipline et si leur travail est satisfaisant.

« Dans les cas graves, c'est-à-dire dans les cas où les moyens mis à la disposition du chef des gardes ne suffiraient pas, le Bureau de la Police d'État devra agir avec ses propres moyens. En conséquence, les travailleurs seront généralement traités avec beaucoup de sévérité, c'est-à-dire transférés dans un camp de concentration ou soumis à un traitement spécial. Le transfert dans un camp de concentration doit être effectué de la façon habituelle. Dans les cas particulièrement graves, l'autorisation d'appliquer un traitement spécial devra être demandée au Service central de Sécurité du Reich, en exposant des données personnelles et des faits précis. Le traitement spécial est la pendaison. Il ne doit pas être infligé dans le voisinage immédiat du camp. Un certain nombre de travailleurs de l'ex-territoire de la Russie soviétique devront y assister. C'est à ce moment qu'ils seront mis au courant des circonstances qui peuvent entraîner ce traitement spécial. Au cas où, pour des raisons exceptionnelles, il faudrait appliquer ce traitement spécial dans l'enceinte du camp, une autorisation doit également être demandée. »

J'arrive maintenant à la page 4 du texte anglais, paragraphe IV (section 2 A, III f, page 20 du texte original allemand).

« VI. — Rapports sexuels. Les rapports sexuels sont interdits aux travailleurs provenant de l'ex-territoire de la Russie soviétique. Ils n'en ont d'ailleurs pas l'occasion, puisqu'ils sont confinés dans leurs locaux d'habitation ...

« Dans tous les cas de rapports sexuels avec des hommes ou des femmes allemandes, un traitement spécial pour la main-d'œuvre masculine de l'ex-territoire soviétique, et le transfert en camp de concentration pour la main-d'œuvre féminine, devront être demandés. »

Enfin à la page 5 du même document, paragraphe VIII, et dans le texte allemand, section 2 A, III f, page 21, on lit :

« VIII. — Recherches. Les ouvriers de l'ex-territoire de la Russie soviétique qui se sont évadés doivent être absolument signalés sur le livre allemand des recherches. De plus, des moyens d'action doivent être prévus localement. Une fois repris, le fugitif doit faire l'objet d'un traitement spécial. »

Nous avons à plusieurs reprises déclaré devant ce Tribunal que le but essentiel de tout ce programme de travail forcé était d'obliger les individus des territoires occupés à travailler pour l'économie de guerre allemande. Le décret par lequel l'accusé Sauckel fut nommé plénipotentiaire général pour la main-d'œuvre, révèle que le but de cette nomination était de faciliter l'acquisition de la main-d'œuvre nécessaire aux industries de guerre allemandes et en particulier à l'industrie d'armement en confiant à Sauckel toute la responsabilité du recrutement des travailleurs étrangers et des prisonniers de guerre ainsi que de leur affectation aux dites industries. Je me réfère au document PS-1666 (USA-208). C'est un décret signé de Hitler, de Lammers et de l'accusé Keitel. Il est daté du 21 mars 1942 et nomme l'accusé Sauckel plénipotentiaire général à la main-d'œuvre. Je demande au Tribunal de tenir pour acquis le décret original qui est publié à la page 79, première partie de l'édition de 1942 du *Reichsgesetzblatt*. Je cite le texte anglais en commençant par le paragraphe 1 :

« Afin de se procurer la main-d'œuvre nécessaire aux industries de guerre en général, et particulièrement à l'industrie de l'armement, il est nécessaire que l'utilisation de toute la main-d'œuvre disponible, y compris celle fournie par les ouvriers recrutés à l'étranger et les prisonniers de guerre, soit soumise à un contrôle uniforme dirigé de façon à l'adapter aux besoins de l'industrie de guerre. Il est également nécessaire que toute la main-d'œuvre encore incomplètement utilisée dans le Grand Reich allemand, y compris le Protectorat, le Gouvernement Général et les territoires occupés, soit mobilisée. Le Reichsstatthalter et Gauleiter Fritz Sauckel exécutera cette tâche dans le cadre du Plan de quatre ans, comme plénipotentiaire général à la main-d'œuvre. A ce titre, il sera directement responsable devant le commissaire du Plan de quatre ans.

« La section III (salaires) et la section V (utilisation de la main-d'œuvre) du ministère du Travail du Reich et les autorités subordonnées seront placées à la disposition du plénipotentiaire général pour l'accomplissement de sa mission. »

On peut mesurer le succès de Sauckel à une lettre que lui-même écrivit à Hitler le 15 avril 1943, et qui contenait le bilan d'une année d'activité. Je me réfère au document PS-407 VI, qui porte le n° USA-209. Je désire citer les paragraphes 6 et 9 de la page 1 du texte anglais (page 2, paragraphes 1 et 2 du texte allemand) :

«Après avoir exercé pendant une année mes fonctions de plénipotentiaire à la main-d'œuvre, je suis à même d'annoncer que 3.638.056 nouveaux ouvriers étrangers ont été fournis à l'Économie de guerre allemande du 1^{er} avril de l'année dernière au 31 mars de cette année ... Ces 3.638.056 ouvriers sont répartis dans les branches suivantes de l'Économie de guerre allemande : armement, 1.568.801 ... »

On peut trouver de nouvelles preuves de cette utilisation systématique de la main-d'œuvre étrangère asservie dans un rapport du Comité central du Plan, déjà mentionné si souvent, hier et ce matin. Le 16 février 1944, eut lieu une nouvelle réunion de ce Comité, et je me réfère à notre document R-124, qui contient le procès-verbal de cette réunion et qui a déjà été présenté comme preuve sous le n° USA-179. Je désire citer particulièrement la page 26, paragraphe 1 du texte anglais (page 16, paragraphe 2 du texte allemand) :

«L'industrie de l'armement emploie des ouvriers étrangers dans une large proportion : 40 % d'après les dernières statistiques.»

En outre, notre document PS-2520, qui a déjà été déposé comme document USA-197, rappelle que d'après les calculs du ministère de Speer, à la date du 31 décembre 1944, environ deux millions d'ouvriers étrangers civils étaient employés directement à fabriquer des armements et des munitions (produits finis ou leurs éléments). Que la plupart de ces ouvriers aient été contraints de venir en Allemagne contre leur volonté, cela ressort clairement des déclarations de Sauckel que j'ai citées ce matin (document R-124, paragraphe 3, page 11), et d'après lesquelles, sur cinq millions d'ouvriers étrangers, deux cent mille au maximum étaient volontaires.

Les accusés Sauckel, Speer et Keitel réussirent à obliger la main-d'œuvre étrangère à construire des fortifications militaires. C'est ainsi que les citoyens de France, de Hollande, de Belgique furent, malgré eux, contraints à participer à la construction du « mur de l'Atlantique », et nous nous reportons au document PS-556-2 (USA-194). Il s'agit d'un ordre de Hitler, daté du 8 septembre 1942 et visé par l'accusé Keitel :

«Les vastes fortifications côtières que j'ai ordonné d'installer dans la zone du groupe d'armée Ouest exigent que, dans les territoires occupés, tous les ouvriers disponibles soient mobilisés et donnent toute la mesure de leurs possibilités de rendement. La main-d'œuvre

nationale dont nous disposons est actuellement insuffisante. Afin d'augmenter le nombre des ouvriers, j'ordonne l'institution du travail obligatoire et je donne l'interdiction de changer de lieu de travail sans l'autorisation des autorités compétentes, dans les territoires occupés. En outre, la répartition de cartes de ravitaillement et de cartes de textiles à ceux qui sont mobilisables pour le travail, dépendra à l'avenir de la possession d'un certificat d'emploi. Le refus d'accepter le travail assigné, ainsi que l'abandon du lieu de travail sans le consentement des autorités compétentes, aura pour résultat le retrait des cartes de ravitaillement et des cartes de textiles. Le GBA (plénipotentiaire à la main-d'œuvre), en accord avec les commandants militaires ou les Commissaires du Reich, promulguera les décrets pour l'exécution de cet ordre.»

En fait, l'accusé Sauckel se vanta auprès de Hitler du rôle qu'eut le programme de travail forcé dans la construction du mur de l'Atlantique par «l'organisation Todt» de l'accusé Speer. A ce sujet, nous nous référons au document PS-407 VIII, qui porte le n° USA-210. Il s'agit d'une lettre de l'accusé Sauckel à Hitler, datée du 17 mai 1943. Je cite le deuxième et dernier paragraphe :

«Outre la main-d'œuvre allouée à l'ensemble de l'économie allemande par les Services du Travail, depuis que j'ai pris ce poste, l'organisation Todt a reçu un afflux continu de main-d'œuvre nouvelle ... Ces services ont donc fait tout ce qui était en leur pouvoir pour faciliter l'achèvement du mur de l'Atlantique.»

De même, les civils russes furent incorporés de force dans les bataillons de main-d'œuvre et obligés de construire des fortifications utilisées contre leurs propres compatriotes.

Dans le document PS-031, déjà déposé sous le n° USA-171 et qui est constitué par un mémorandum du ministère Rosenberg, nous lisons la déclaration suivante au premier paragraphe de la page 1 :

«Dans le théâtre d'opérations, les hommes et les femmes sont et seront incorporés dans des formations de travail destinées à la construction de fortifications.»

En outre, les conspirateurs nazis ont obligé des prisonniers de guerre à prendre part à des opérations militaires contre leur propre pays et ses alliés. Au cours d'une réunion tenue par le Comité central du Plan le 19 février 1943 en présence des accusés Speer, Sauckel et du Feldmarschall Milch, eut lieu la conversation suivante ; elle est mentionnée dans notre document R-124, page 32, paragraphe 5 du texte anglais (page 20, dernier paragraphe du texte allemand) :

Sauckel :

«Si nous faisons des prisonniers, nous nous servons d'eux.»

Milch :

« Nous avons demandé la publication d'un ordre stipulant qu'un certain pourcentage des hommes affectés à la défense anti-aérienne soit russe. Cinquante mille seront pris en tout; trente mille sont déjà employés comme canoniers. Il est vraiment drôle que les Russes soient obligés de manœuvrer les canons. »

Je mentionne maintenant les documents PS-3027 et 3028 qui deviennent respectivement USA-211 et 212. Ils se trouvent, je crois, tout à fait à la fin du livre de documents, dans de petits dossiers séparés: ce sont des photographies officielles de l'armée allemande. Si Votre Honneur veut bien examiner le document PS-3027, il verra que la légende indique que des prisonniers de guerre russes transportent des munitions pendant l'attaque contre Tschedowo. Le document PS-3028 consiste en une série de photographies officielles de l'armée allemande prises en juillet et août 1941, montrant des prisonniers de guerre russes en Lettonie et en Ukraine obligés de charger et de décharger des trains et des camions de munitions et de mettre ces munitions en piles. Tout cela, peut-on affirmer, au mépris flagrant des règles du Droit international et en particulier de l'article 6 de l'annexe à la Convention de La Haye n° IV, de 1907, qui dispose que les tâches des prisonniers de guerre ne devront avoir aucun rapport avec les opérations militaires. L'utilisation des prisonniers de guerre dans l'industrie d'armement allemande était presque aussi étendue que celle de la main-d'œuvre civile constituée par les travailleurs étrangers. Je cite à cet égard le document PS-3005 (USA-213). C'est une lettre secrète adressée par le ministre du Reich de la main-d'œuvre aux présidents des Services régionaux de la main-d'œuvre; elle mentionne un ordre de l'accusé Göring stipulant ... je cite maintenant directement le paragraphe 1 de ce document :

« Sur ordre personnel du maréchal du Reich, 100.000 hommes doivent être pris parmi les prisonniers de guerre français non encore utilisés dans l'industrie des armements et doivent y être affectés (industrie aéronautique). Les vides qui pourront en résulter seront comblés par des prisonniers de guerre soviétiques. Le transfert desdits prisonniers de guerre doit être achevé d'ici le premier octobre. » Le maréchal du Reich dont il est fait ici mention est naturellement l'accusé Göring.

Une politique analogue fut suivie à l'égard des prisonniers de guerre soviétiques. L'accusé Keitel assura l'exécution de l'ordre de Hitler tendant à utiliser des prisonniers de guerre dans l'économie de guerre allemande. Je mentionne maintenant notre document EC-194 (USA-214), qui est également, d'après son en-tête, un mémorandum très secret. Il provient du Quartier Général de Hitler et porte la date du 31 octobre 1941. Je lis, à la page 1, les deux premiers paragraphes :

« La pénurie de main-d'œuvre devient un obstacle de plus en plus dangereux pour l'avenir de l'industrie allemande de guerre et d'armement. L'amélioration escomptée par l'effet des démobilisations est incertaine quant à son étendue et à sa date. Cependant cette étendue possible ne saurait correspondre à notre attente et à nos besoins qui sont considérables.

Le Führer a ordonné d'utiliser dans une large mesure la capacité de travail des prisonniers de guerre russes, par leur affectation massive à l'industrie de guerre. La condition essentielle du rendement est une nourriture adéquate. Il faut prévoir également de très bas salaires afin que l'attribution des plus modestes articles de consommation pour la vie courante soit considérée comme récompense éventuelle d'un bon rendement. »

Je cite les alinéas II et III du paragraphe 2.

« II. — Construction et Industrie des Armements :

« a) Unités de travail pour les constructions de tout genre, en particulier pour les fortifications défensives côtières (travailleurs du ciment, unités de déchargement du matériel de guerre essentiel) ;

« b) Usines d'armement appropriées devant être sélectionnées de telle manière que leur personnel soit constitué en majorité par des prisonniers de guerre sous contrôle et surveillance (éventuellement après le retrait et l'affectation à d'autres tâches des travailleurs allemands).

« III. — Autres industries de guerre :

« a) Industries minières, comme il est dit au paragraphe II, b) ;

« b) Constructions de chemins de fer, voies, etc. ;

« c) Agriculture et forêts en équipes fermées.

« L'utilisation des prisonniers de guerre russes doit être réglée sur la base des exemples ci-dessus mentionnés :

« Pour le paragraphe I ci-dessus : par la Wehrmacht.

« Pour le paragraphe II : par le ministre du Reich pour l'armement et les munitions ainsi que l'Inspecteur général du réseau routier allemand, en accord avec le ministre du Reich de la main-d'œuvre et l'OKW (Wi Rü Amt). Des délégués du ministère du Reich pour l'armement et les munitions seront admis aux camps de prisonniers de guerre pour aider à sélectionner les ouvriers spécialisés. »

Au cours d'une conférence tenue au ministère de l'Air le 7 novembre 1941, l'accusé Göring aborda lui aussi la question de l'utilisation des prisonniers de guerre dans l'industrie de l'armement. Nous nous référons maintenant à notre document PS-1206 (USA-215). Il se compose de notes ultra-secrètes sur les directives données par Göring au sujet de l'emploi et du traitement des prisonniers de guerre dans les différents secteurs de l'industrie de guerre

allemande. Je désire citer le paragraphe I de la première page et le paragraphe 4 de la page 2 du texte anglais (premiers paragraphes des pages 1 et 3 du texte allemand) :

« Le point de vue du Führer sur l'emploi des prisonniers dans l'industrie de guerre a radicalement changé. Jusqu'à maintenant, sur un total de cinq millions de prisonniers de guerre, deux millions étaient utilisés. »

A la page 2 :

« L'idéal serait que, en Allemagne même et dans le Protectorat, des usines entières n'emploient que des prisonniers de guerre russes, le personnel instructeur mis à part,

« Pour l'affectation des ouvriers en Allemagne même et dans le Protectorat, les priorités sont les suivantes :

« a) Au sommet, l'industrie charbonnière. Ordre du Führer de procéder dans toutes les mines à une enquête sur l'opportunité d'employer des Russes ; on pourra éventuellement n'employer que des travailleurs russes.

« b) Transports (constructions de locomotives, de wagons, ateliers de réparations). Il faut trouver des ouvriers pour réparer les voies ferrées et des métallurgistes parmi les prisonniers de guerre. Le chemin de fer est dans l'Est le moyen le plus important de communication.

« c) Industrie d'armement. De préférence, usines de blindés et de canons ; éventuellement, construction de pièces détachées de moteurs d'avions. Des équipes complètes appropriées doivent être composées exclusivement de Russes. Pour le reste, emploi en colonnes ; les utiliser dans les usines de machines-outils, tracteurs de fermes, générateurs, etc. En cas d'urgence, élever dans des endroits particuliers des baraquements pour des travailleurs occasionnels qui seront utilisés comme unités de déchargement et autres. (Ministère de l'Intérieur par le canal des autorités communales.)

« L'OKW/AWA est compétent pour le transport des prisonniers de guerre russes, leur emploi réglé par le « Comité du Plan pour l'emploi de tous les prisonniers de guerre », au besoin par les bureaux des Commissariats du Reich.

« Aucun emploi où il y a du danger pour les hommes ou leurs approvisionnements, c'est-à-dire dans les usines exposées aux bombardements, les usines hydrauliques de force motrice, etc. Aucun contact avec la population allemande, en particulier aucune solidarité.

« En règle générale, l'ouvrier allemand doit être le contremaître des Russes.

« La nourriture est du ressort du Plan de quatre ans ; ils doivent fournir leur propre nourriture (chats, chevaux).

« Les vêtements, le logement, la nourriture : quelque peu meilleure que chez eux où la plupart des gens vivent dans des cavernes.

« Fourniture de chaussures pour les Russes. En principe chaussures de bois. Si besoin est, installer des cordonniers russes.

« Examen médical, afin d'éviter l'importation de maladies.

« Le déminage doit être en principe effectué par les Russes : si possible, par des pionniers russes sélectionnés. »

De ces accusés, Göring n'était pas le seul à patronner et à appliquer la politique d'utilisation des prisonniers de guerre dans l'industrie d'armement. L'accusé Speer patronna et appliqua également cette même politique.

Nous nous référons maintenant au document PS-1435 (USA-216). C'est un discours aux Gauleiter nazis, prononcé par Speer le 24 février 1942. Je désire lire à partir du paragraphe 2 de ce document.

« J'ai donc, à la fin décembre, proposé au Führer de libérer tous mes effectifs de main-d'œuvre, y compris les spécialistes, pour les employer en masse dans l'Est. J'ai donc mis les prisonniers de guerre restant (10.000 environ) à la disposition de l'industrie d'armement. »

Speer rapporta également à la 36^e réunion du Comité central du Plan, qui eut lieu le 22 avril 1943, que 30 % seulement des prisonniers de guerre russes étaient employés dans l'industrie d'armement. Ceci ne lui paraissait pas satisfaisant. Si nous nous référons de nouveau au document R-124, procès-verbal des séances du Comité central du Plan, et en particulier à la page 17, paragraphe 10 du texte anglais (page 14, paragraphe 7 du texte allemand), nous trouvons cette déclaration de l'accusé Speer. Je cite : « Il existe une déclaration précise, qui est d'un très grand intérêt et qui montre dans quels secteurs ont été répartis les prisonniers de guerre russes. Elle indique que l'industrie des armements n'en a reçu que 30%. Je m'en suis toujours plaint. »

Et à la page 20 du même document R-124, paragraphe 1 (et page 14, dernier paragraphe du texte allemand), on trouve cette déclaration de l'accusé Speer. Je cite :

« Les 90.000 prisonniers de guerre russes employés dans l'ensemble de l'industrie d'armement sont pour la plupart des ouvriers spécialisés. »

L'accusé Sauckel, qui fut nommé plénipotentiaire général à la main-d'œuvre dans le but exprès, entre autres, de faire entrer des prisonniers de guerre dans l'industrie de guerre allemande, déclara clairement que les prisonniers de guerre devaient être contraints à servir l'industrie allemande d'armement.

Son programme de mobilisation de la main-d'œuvre, qui constitue le document PS-016 déjà déposé sous le n° USA-168, contient cette

déclaration à la page 6, paragraphe 10 du texte anglais et page 9, paragraphe 1 du texte allemand :

« Tous les prisonniers de guerre des territoires de l'Ouest, aussi bien que de ceux de l'Est, se trouvant actuellement en Allemagne, doivent être totalement incorporés dans les usines allemandes qui fabriquent des armes et des produits alimentaires. Leur rendement doit être porté au plus haut degré possible ».

Je désire maintenant passer de l'exploitation générale de la main-d'œuvre étrangère à un programme nazi assez spécial qui semble avoir combiné la brutalité et les desseins du programme de travaux forcés avec ceux des camps de concentration. Les nazis placèrent tous les ressortissants alliés dans les camps de concentration et les forcèrent, avec les autres internés des camps, à travailler dans des conditions qui avaient manifestement pour but de les exterminer. C'était ce que nous appelons le programme nazi d'extermination par le travail.

Au printemps 1942, ces conspirateurs se tournèrent vers les camps de concentration comme vers une source supplémentaire de main-d'œuvre forcée pour l'industrie d'armement. Je mentionne un nouveau document, le n° R-129 (USA-217). C'est une lettre adressée à Himmler, le Reichsführer SS, en date du 30 avril 1942, par un de ses subordonnés, un individu nommé Pohl, SS Obergruppenführer et général des Waffen SS. Je désire citer la première page de ce document :

« Mon rapport d'aujourd'hui porte sur la situation actuelle dans les camps de concentration et sur les mesures que j'ai prises pour exécuter votre ordre du 3 mars 1942. » Je cite ensuite les paragraphes 1, 2 et 3, page 2 du texte anglais et page 1 du texte allemand :

« 1. La guerre a amené un changement marqué dans la structure des camps de concentration et a considérablement changé leur rôle en ce qui concerne l'emploi des prisonniers. L'internement de prisonniers pour les seules raisons de sécurité, d'éducation ou de prévention n'est plus la condition essentielle; l'accent est à porter maintenant sur le côté économique. Ce qui est maintenant au premier plan et le devient de plus en plus, c'est la mobilisation de tous les prisonniers capables de travailler, d'une part pour la guerre actuelle, et d'autre part pour les tâches de la paix future.

« 2. De cette donnée résulte la nécessité de prendre certaines mesures ayant pour but de transformer les camps de concentration en organisations mieux adaptées aux tâches économiques, alors qu'ils ne présentaient auparavant qu'un intérêt purement politique.

« 3. Pour cette raison, j'ai rassemblé tous les chefs de l'ancienne inspection des camps de concentration, tous les commandants des camps et tous les directeurs et surveillants de travaux, les 23 et

24 avril 1942. Je leur ai expliqué personnellement cette nouvelle évolution. J'ai résumé dans l'ordre ci-joint les points essentiels dont la mise en application doit être faite de toute urgence pour ne pas retarder le commencement des travaux pour l'industrie d'armement.»

Cet ordre mentionné dans ce troisième paragraphe expose la structure d'un programme d'exploitation impitoyable, stipulant entre autres (je cite maintenant la pièce jointe à cette lettre qui fait également partie du document R-129, page 3, paragraphes 4, 5 et 6 du texte anglais, page 3 du texte allemand):

«4. Le commandant du camp est seul responsable de l'emploi de la main-d'œuvre disponible. Cet emploi doit être total au sens propre du mot, afin d'obtenir le rendement maximum. Le travail est réparti par le chef du département central «D», et par lui seul. Les commandants de camps eux-mêmes ne peuvent pas de leur propre initiative accepter des travaux proposés par des tierces personnes et ne peuvent pas engager des négociations à ce sujet.

«5. Il n'y a pas de limite à la durée de travail; celle-ci dépend du type d'établissement de travail dans les camps et du genre de travail à exécuter. Elle est fixée par les commandants de camps seuls.

«6. Toutes les circonstances qui pourraient entraîner un raccourcissement de la durée du travail (par exemple: repas, appels) doivent en conséquence être restreintes à un strict minimum. Il est interdit de permettre de longues marches jusqu'aux lieux de travail: on n'autorisera les pauses à midi, que pour la durée du repas.»

Le programme de production de l'armement que je viens de décrire n'était pas seulement le plan de mobilisation de la main-d'œuvre des camps. En fait, nous avons déjà indiqué qu'il était intégré dans le grand programme nazi d'extermination. Je désire mentionner maintenant le document PS-654 (USA-218).

LE PRÉSIDENT. — L'audience ne pourrait-elle pas être suspendue quelques instants?

M. DODD. — Très bien.

(L'audience est suspendue.)

M. DODD. — Au moment de la suspension d'audience, je venais de mentionner le document PS-654 (USA-218). Il s'agit d'un mémorandum relatif à un accord intervenu entre Himmler, Reichsführer SS et le ministre de la Justice Thierack. Il porte la date du 18 septembre 1942.

Le concept d'extermination, que j'ai mentionné peu de temps avant la suspension, est exprimé dans ce document, dont je désire citer le paragraphe 2 de la page 1:

« 2. Transfert des éléments anti-sociaux, des prisons au Reichsführer SS pour l'extermination par le travail. — Seront transférées, sans exception, les personnes en état d'arrestation protectrice, Juifs, Tziganes, Russes et Ukrainiens, Polonais condamnés à plus de 3 ans d'internement, Tchèques et Allemands condamnés à plus de 8 ans, selon la décision du ministre de la Justice du Reich. Parmi les éléments anti-sociaux que je viens de mentionner il faut d'abord transférer les plus mauvais. J'informerai le Führer de ces mesures par l'intermédiaire du Reichsleiter Bormann. »

Cet accord stipulait également dans le paragraphe 12 qui figure à la page 2 du texte anglais (page 3, paragraphe 14 du texte allemand) :

« 14. — Il est entendu que, en considération des desseins du Gouvernement pour la liquidation des problèmes de l'Est, les Juifs, les Polonais, les Tziganes, les Russes et les Ukrainiens ne seront plus à l'avenir jugés par les Tribunaux ordinaires, en matière pénale, mais que leur cas devra être traité par le Reichsführer SS. Ceci ne concerne pas les procès civils et ne s'applique pas aux Polonais dont les noms figurent dans les listes raciales allemandes. »

En septembre 1942, l'accusé Speer prit des mesures pour amener cette nouvelle source de main-d'œuvre dans le rayon de sa compétence. Il persuada Hitler qu'on ne pourrait obtenir un rendement important qu'à la seule condition d'employer les prisonniers des camps de concentration dans des usines placées sous le contrôle technique du ministère Speer, et non sous le contrôle des camps.

En fait, sans la collaboration de l'accusé Speer, nous estimons qu'il eût été très difficile d'utiliser des prisonniers sur une large échelle pour la production de guerre, puisqu'il n'aurait pas fourni à Himmler les machines-outils et autres équipements nécessaires. Par conséquent, il fut entendu que les prisonniers devraient être exploités dans des usines sous le contrôle de l'accusé Speer. Pour dédommager Himmler de l'abandon de cette compétence à Speer, celui-ci proposa — et Hitler approuva — que Himmler recevrait une partie de la production d'armements fixée en proportion des heures de travail fournies par ses prisonniers.

Le procès-verbal de la conférence de Speer avec Hitler les 20, 21 et 22 septembre 1942 constitue le document R-124 déposé sous le n° USA-179. Je désire mentionner particulièrement la page 34 du texte anglais. Ce sont les notes prises par l'accusé Speer sur cette conférence. Je cite la page 34, paragraphe 36, commençant au milieu de la page du texte anglais (ceci se trouve au haut de la page 26 du texte allemand) :

« Je fis remarquer au Führer que, à part des travaux insignifiants, il n'existe aucune possibilité d'organiser la production des armements dans les camps de concentration pour les raisons suivantes :

« 1. Les machines-outils nécessaires font défaut.

« 2. Il n'y a pas de locaux adéquats.

« Ces machines-outils et locaux seraient disponibles dans les industries d'armement s'ils pouvaient être utilisés par une deuxième équipe.

« Le Führer accepte ma proposition selon laquelle les nombreuses usines établies hors des villes pour des raisons de protection anti-aérienne abandonneraient leurs travailleurs pour fournir la deuxième équipe dans les usines urbaines et recevraient en échange la main-d'œuvre des camps de concentration, également en deux équipes.

« J'ai signalé au Führer les difficultés auxquelles je m'attends si le Reichsführer SS Himmler réussissait, selon ses désirs, à exercer une influence décisive sur ces usines. Le Führer estime, lui aussi, que cette influence n'est pas nécessaire.

« Cependant, il consent à ce que le Reichsführer SS Himmler obtienne un avantage en échange des détenus disponibles. Il doit obtenir des équipements pour sa division.

« Je suggère de lui donner une partie de ces avantages en nature (équipement de guerre) proportionnellement aux heures de travail fournies par ses détenus. Une proportion de trois à cinq pour cent fait l'objet d'une discussion, les équipements étant calculés également d'après les heures de travail. Le Führer serait prêt à accepter une telle solution.

« Il est prêt à ordonner la livraison supplémentaire d'équipements et d'armes aux SS d'après une liste qui lui serait soumise. »

Après cette demande de main-d'œuvre des camps de concentration et après l'établissement par l'accusé Speer d'un mécanisme destiné à exploiter cette main-d'œuvre dans les usines d'armement, des mesures furent prises pour augmenter la fourniture de victimes pour l'extermination par le travail. Un flot régulier en fut assuré par un accord intérieur entre Himmler et le ministre de la Justice susmentionné, lequel reçut son application dans des programmes tels que celui-ci, et je cite le document L-61 (USA-177). Je désire en citer le paragraphe 3. Ce document, le Tribunal s'en souviendra, est une lettre adressée par l'accusé Sauckel, en date du 26 novembre 1942, aux présidents des Services régionaux de la main-d'œuvre.

« Les Polonais qui doivent être évacués à la suite de cette mesure seront internés dans des camps de concentration et mis au travail si ce sont des éléments criminels ou anti-sociaux ».

Les mesures générales furent complétées par des rafles de personnes qui, normalement, n'auraient pas été internées dans les camps de concentration.

LE PRÉSIDENT. — N'avez-vous pas déjà cité ce document ce matin ?

M. DODD. — Si. Je le relisais en présentant cet aspect particulier de la preuve. Par exemple, pour « des nécessités de guerre », Himmler ordonna qu'au moins 35.000 internés aptes au travail soient transférés dans des camps de concentration. Je présente maintenant le document n° PS-1063 (USA-219) : c'est un ordre de Himmler daté du 17 décembre 1942. Cet ordre stipule au paragraphe 1^{er} :

« Pour des nécessités de guerre qui n'ont pas à être discutées ici, le Reichsführer SS et Chef de la Police allemande, a ordonné le 14 décembre 1942, que d'ici la fin de janvier 1943, au moins 35.000 prisonniers en état de travailler soient envoyés aux camps de concentration. Afin d'atteindre ce nombre, les mesures suivantes sont nécessaires :

« 1. A dater d'aujourd'hui et jusqu'au 1^{er} février 1943, tous les ouvriers de l'Est ou d'autres ouvriers étrangers fugitifs, ou qui ont rompu leur contrat, et qui ne ressortissent pas à des États alliés, amis ou neutres, doivent être amenés par les moyens les plus rapides dans les camps de concentration les plus proches ...

« 2. Les commandants de camps et les commandants de la Police de sûreté et du SD, ainsi que les chefs des services de la Police d'État contrôleront immédiatement sur la base de règles précises et sévères :

« a) Les prisons ;

« b) Les camps de redressement par le travail.

« Tous les prisonniers capables de travailler, si c'est essentiellement et humainement possible, seront immédiatement internés dans les camps de concentration les plus proches d'après les directives suivantes, par exemple même si des procédures pénales doivent être engagées contre eux dans un proche avenir :

« Seront seuls mis au secret les prisonniers qui doivent absolument y être laissés dans l'intérêt des procédures d'enquête.

« Chaque ouvrier compte ! »

Des mesures furent également adoptées pour s'assurer que cette extermination par le travail fût pratiquée avec le maximum d'efficacité. Des camps de concentration furent annexés aux usines de guerre importantes. L'accusé Speer a reconnu qu'il avait personnellement parcouru la Haute Autriche et choisi des localités pour y construire les camps de concentration affectés aux diverses usines de munitions qui se trouvaient dans cette région. Je m'appête à me référer au texte d'un interrogatoire sous serment de l'accusé Albert Speer.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Dodd, s'agit-il, dans le document PS-1063, que vous venez de lire, de prisonniers de guerre, de prisonniers de droit commun, ou d'autres ?

M. DODD. — Je l'entendais au sens de prisonniers de droit commun.

Je signale, étant donné la règle admise ce matin par le Tribunal en ce qui concerne cet interrogatoire de l'accusé Speer, que nous avons remis le texte intégral allemand aux avocats de la Défense. La brièveté de cet interrogatoire nous a permis de compléter cette traduction, et nous l'avons remis au centre d'information.

Dr HANS FLAECHSNER (avocat de l'accusé Speer). — Je voudrais me permettre de faire quelques remarques au sujet du texte de cet interrogatoire dont le procureur vient d'annoncer la lecture. Il est exact que le texte allemand du procès-verbal anglais — si on peut appeler cela un procès-verbal — nous a été remis. Une comparaison des deux textes a toutefois révélé qu'ils contenaient des erreurs qui en changent la signification.

Je pense que ces erreurs doivent être imputées à des malentendus dont l'interprète a été la victime. C'est pourquoi je crois pouvoir admettre que le soi-disant procès-verbal allemand, de même que le texte anglais, ne reproduisent pas le contenu de ce que l'accusé Speer a voulu exprimer lors de son interrogatoire. C'est pourquoi je ne pense pas qu'il soit utile, dans l'intérêt de la vérité, de prendre ce procès-verbal en considération.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Dodd, quand la traduction allemande a-t-elle été remise à l'avocat de l'accusé ?

M. DODD. — Il y a environ quatre jours.

LE PRÉSIDENT. — M. Dodd, existe-t-il des certificats de l'interrogateur quant à la traduction anglaise ?

M. DODD. — Oui, il y a, à la fin de l'interrogatoire, un certificat de l'interrogateur et de l'interprète ainsi que du rédacteur, ce qui fait trois certificats.

LE PRÉSIDENT. — Il me semble que, dans ces circonstances, le mieux est d'admettre cet interrogatoire maintenant. Vous aurez l'occasion, lorsque l'accusé comparaitra, de montrer comment il allègue, ou comment vous alléguiez que cet interrogatoire a été mal traduit.

Dr HANS FLAECHSNER. — Je vous remercie.

M. DODD. — Puis-je attirer l'attention de Votre Honneur sur le dernier document du Livre, quatre pages avant la fin ?

LE PRÉSIDENT. — Quelle page désirez-vous mentionner ?

M. DODD. — C'est la page 16 du texte anglais du procès-verbal de l'interrogatoire (page 21 du texte allemand). La réponse est la suivante :

« Réponse. — Il est exact que nous nous étions efforcés d'utiliser dans les usines les travailleurs des camps de concentration établis à

proximité de ces usines, afin d'utiliser la main-d'œuvre qui y était disponible. Mais cela n'a aucun rapport avec ce voyage.» (Le voyage de Speer en Autriche, USA-220.)

LE PRÉSIDENT. — Je dois dire à l'avocat que s'il avait attendu jusqu'à la lecture de ce passage, il aurait vu l'inutilité de son objection.

M. DODD. — L'accusé Göring approuva cette utilisation de la main-d'œuvre des camps de concentration et en demanda davantage. Nous nous référons à notre document PS-1584, première partie, déposé sous le n° USA-221. Ce document est un télétype de Göring à Himmler, daté du 14 février 1944. Je cite ce document en commençant à la deuxième phrase :

« En même temps, je vous demande de mettre à ma disposition le plus grand nombre possible d'internés des camps de concentration pour les constructions aéronautiques, étant donné que ce type de main-d'œuvre s'est avéré très utile dans les expériences précédentes. La situation de la guerre aérienne rend nécessaire le transfert de l'industrie dans les usines souterraines. Pour un travail de ce genre, les internés des camps de concentration sont particulièrement aptes à être concentrés sur les lieux de travail et dans les camps. »

L'accusé Speer assumait par la suite toute la responsabilité de ce programme, et Hitler lui promit que, si la main-d'œuvre nécessaire pour le réaliser ne pouvait être obtenue, 100.000 Juifs hongrois seraient amenés par les SS.

Speer rapporta les entretiens qu'il eut avec Hitler les 6 et 7 avril de l'année 1944. On trouvera ce rapport dans le document R-124 (USA-179), déjà déposé. Je cite la page 36 du texte anglais de ce document (page 29 du texte allemand) :

« J'ai suggéré au Führer qu'étant donné le manque de personnel et de matériel de construction, le deuxième grand projet de construction ne devrait pas être réalisé en territoire allemand mais à proximité de la frontière, sur un sol convenable (de préférence sur une base de graviers et avec des facilités de transport), en territoire français, belge ou hollandais. Le Führer accepta cette suggestion si l'usine pouvait être édiflée derrière une zone de fortifications. Ma suggestion d'établir cette usine en territoire français s'inspirait essentiellement du fait qu'il aurait été beaucoup plus facile de se procurer la main-d'œuvre nécessaire. Cependant, le Führer demanda qu'une tentative soit faite pour établir cette deuxième usine dans une zone plus sûre, c'est-à-dire dans le Protectorat. S'il s'avérait également impossible d'y obtenir les ouvriers nécessaires, le Führer lui-même entrerait en contact avec le Reichsführer SS et donnerait un ordre pour que les 100.000 hommes nécessaires soient rendus disponibles, en faisant venir des

Juifs de Hongrie. En insistant sur le fait que l'organisation chargée de la construction de la communauté industrielle de Silésie avait échoué, le Führer demanda que ces usines soient édifiées essentiellement par l'O.T. et que les travailleurs soient fournis par le Reichsführer SS. Il désirait tenir une conférence d'ici peu pour discuter les détails avec toutes les personnes intéressées.»

Le traitement inhumain, dégradant, et incroyablement brutal qui était infligé aux nationaux alliés et autres victimes des camps de concentration, alors qu'ils étaient littéralement contraints à travailler jusqu'à la mort, est décrit dans le document L-159, qui ne figure pas dans le livre de documents. Il s'agit d'un rapport officiel préparé par le Comité du Congrès des États-Unis. (Sénat des États-Unis — document n° 47.) Ce Comité du Congrès a visité les camps libérés, sur la requête du général Eisenhower. Ce document porte le n° USA-222. Je désirerais en citer de brefs extraits : à la page 14, le dernier paragraphe et les deux premiers paragraphes de la page 15 du texte anglais :

«Le traitement infligé à ces prisonniers des camps de concentration était généralement le suivant :

«Ils étaient parqués ensemble dans des baraques en bois qui n'auraient pas été assez grandes pour un dixième d'entre eux. Ils étaient contraints de dormir sur des cadres de bois couverts de planches avec des étages de 2, 3 et quelquefois 4 lits superposés, souvent sans couvertures, quelquefois avec un paquet de chiffons sales, servant à la fois de matelas et de couvertures.

«Généralement leur nourriture consistait en une demi-livre de pain noir par jour et en une gamelle de soupe claire à midi et le soir, et encore pas toujours. Étant donné la grande quantité de personnes entassées dans un petit espace et le manque de subsistance nécessaire, la vermine et les poux se multipliaient et la maladie sévissait : ceux qui ne mouraient pas rapidement de la maladie ou des suites de la torture commençaient la longue agonie de la famine.

«Malgré ce programme délibéré de famine infligé à ces prisonniers par un manque de nourriture convenable, nous ne trouvons aucune preuve que le peuple d'Allemagne, dans l'ensemble, ait souffert d'un manque de nourriture ou de vêtements. Le contraste était si frappant que la seule conclusion à laquelle nous pouvons arriver est que la famine infligée aux internés de ces camps était voulue.

«En entrant dans ces camps, les nouveaux venus étaient astreints, soit à travailler dans une usine de guerre adjacente, soit à être placés dans des «kommandos» pour y faire des corvées diverses à proximité, revenant chaque soir à leur box dans les baraques. Généralement, un criminel allemand était responsable de

chacun des blocs dans lesquels dormaient les prisonniers. Périodiquement, il choisissait le prisonnier du bloc qui semblait le plus habile ou le plus intelligent, et qui montrait les meilleures qualités de chef. Celui-ci devait se présenter à la salle de garde et on n'entendait plus parler de lui. L'opinion généralement répandue parmi les prisonniers était qu'il était fusillé, ou passé à la chambre à gaz, ou pendu et ensuite passé au four crématoire.

« Le refus de travailler ou une infraction aux règlements entraînait une punition par le fouet ou tout autre type de torture, telle que l'extraction des ongles et, dans tous les cas, se terminait généralement par la mort, après des souffrances prolongées. Le système décrit ici constitue un programme calculé de tortures préméditées et d'extermination, réalisé par ceux qui contrôlaient le Gouvernement allemand. »

Je passe à la page 11 du texte anglais, deuxième phrase du paragraphe 2 : description du camp de Dora à Nordhausen (page 12, paragraphe 1 du texte allemand).

« Dans l'ensemble, nous avons constaté que ce camp a été dirigé et administré de la même façon que celui de Buchenwald. Quand le rendement des travailleurs diminuait, comme conséquence des conditions dans lesquelles on leur demandait de vivre, leur ration alimentaire était diminuée en guise de châtement. Ceci créait un cercle vicieux, dans lequel le faible s'affaiblissait encore davantage, et en définitive était exterminé. »

Tel était le cycle : travail, tortures, famine et mort ; tel était le sort réservé à la main-d'œuvre des camps de concentration, main-d'œuvre dont l'accusé Göring disait, tout en en demandant toujours davantage, qu'elle s'était avérée très utile ; main-d'œuvre que l'accusé Speer s'efforçait d'utiliser dans les usines soumises à son contrôle. La politique qui était à la base de ce programme, la manière dont celui-ci a été exécuté et la responsabilité qui en incombe aux conspirateurs a été traitée de façon approfondie. C'est pourquoi j'aimerais, sous ce rapport, examiner la responsabilité particulière de l'accusé Sauckel.

La nomination de celui-ci au poste de plénipotentiaire général pour la main-d'œuvre s'explique avant tout par le fait qu'il était un vieux nazi digne de confiance. Il a certifié, dans le document PS-2974, daté du 17 novembre 1945 — et qui a déjà été déposé devant le Tribunal sous le n° USA-15 — avoir occupé les postes suivants :

Commençant par son adhésion à la NSDAP, il devint ensuite membre du Reichstag ; il fut Gauleiter de Thuringe, membre du Landtag de Thuringe, puis ministre de l'Intérieur et chef du ministère d'État de Thuringe ; puis Reichsstatthalter de Thuringe ; il fut ensuite SA Obergruppenführer, SS Obergruppenführer. Il fut

directeur des Berlin-Suhler Waffen et Fahrzeugwerke en 1935, chef des Gustloff-Werke Nationalsozialistische Industrie-Stiftung en 1936 et directeur honoraire de la fondation. Enfin, à partir du 21 mars 1942 jusqu'en 1945 il fut plénipotentiaire général pour l'utilisation de la main-d'œuvre.

La responsabilité officielle de Sauckel est établie par des preuves. Sa nomination comme plénipotentiaire général à la main-d'œuvre fut effectuée par un décret du 21 mars 1942, décret que nous avons déjà lu et qui fut signé par Hitler, Lammers et l'accusé Keitel. En vertu de ce décret, l'autorité et la responsabilité de Sauckel n'avaient d'autres limites que celles que Hitler et Göring, chef du Plan de quatre ans, auraient pu lui imposer dans le domaine du recrutement, de l'allocation et du traitement de la main-d'œuvre étrangère et allemande.

L'accusé Göring, devant lequel Sauckel était directement responsable, abolit les offices de recrutement et de répartition de sa propre organisation du Plan de quatre ans, et transmit leurs pouvoirs à l'accusé Sauckel; il lui délégua également l'importante autorité qu'il tirait de son titre de Directeur du Plan de quatre ans. Dans le document PS-1666, second du même numéro mais d'une autre date (27 mars 1942), nous avons un décret publié dans le *Reichsgesetzblatt* de 1942, première partie, page 180, et dont je demande au Tribunal de prendre acte :

« En exécution du décret du Führer du 21 mars 1942, ... je décrète ce qui suit :

« 1. Mes sections de main-d'œuvre sont dissoutes (lettre circulaire du 22 octobre 1936). Leurs tâches (recrutement et distribution de la main-d'œuvre, règlement des conditions de travail) sont assumées par le plénipotentiaire général pour la main-d'œuvre, qui m'est directement subordonné. »

« 2. Le plénipotentiaire général pour la main-d'œuvre sera responsable du règlement des conditions de travail (politique des salaires) de la main-d'œuvre employée dans les territoires du Reich en considération des besoins de l'Arbeitseinsatz.

« 3. Le plénipotentiaire général pour la main-d'œuvre fait partie du Plan de quatre ans. Dans les cas où une législation nouvelle serait nécessaire, ou si les lois en vigueur nécessitaient une modification, il me soumettra les propositions appropriées.

« 4. Le plénipotentiaire général pour la main-d'œuvre pourra user, pour l'accomplissement de sa tâche, du droit qui m'a été délégué par le Führer de donner des directives aux plus hautes autorités du Reich, à leurs services et aux bureaux du Parti, à leurs sections et à leurs organismes affiliés, au Protecteur du Reich, au Gouverneur Général, au Commandant en chef et aux chefs des

administrations civiles. Au cas où la promulgation d'ordonnances et d'instructions d'importance fondamentale serait nécessaire, un rapport doit m'être soumis à l'avance.»

Le document PS-1903 est un décret de Hitler du 30 septembre 1942, donnant à l'accusé Sauckel des pouvoirs extraordinaires sur les autorités civiles et militaires des territoires occupés par l'Allemagne. Nous demandons au Tribunal d'accorder valeur probatoire au décret original; il a été publié dans le volume 2, page 510, des «Verfügungen, Anordnungen, Bekanntgaben», publiées par la Chancellerie du Parti. Ce décret stipule ce qui suit:

«J'autorise par la présente le Délégué général pour la main-d'œuvre, Reichsstatthalter et Gauleiter Fritz Sauckel à prendre de sa propre initiative toutes mesures nécessaires pour l'application de mon décret du 21 mars 1942 nommant un Délégué général pour la main-d'œuvre (*Reichsgesetzblatt I*, page 179), dans le Grand Reich, dans le Protectorat et dans le Gouvernement Général de même que dans les territoires occupés, mesures qui auront pour but d'assurer, en toutes circonstances, l'utilisation régulière de la main-d'œuvre pour l'économie de guerre allemande.

«Dans ce but, il peut nommer des commissaires auprès des services de l'administration militaire et civile. Ceux-ci lui seront directement subordonnés. Pour l'exécution de leur mission, ils ont le droit de donner des directives aux autorités militaires et civiles compétentes pour la répartition de la main-d'œuvre et la politique des salaires.

«Des directives plus détaillées seront données par le Délégué général pour la main-d'œuvre.»

«Quartier Général du Führer, le 30 septembre 1942.

«Le Führer, Signé: Adolf Hitler.»

Moins d'un mois après sa nomination, l'accusé Sauckel envoya à l'accusé Rosenberg son programme de «Mobilisation de main-d'œuvre». Ce programme — document PS-016, déjà déposé sous le numéro USA-168 — envisageait le recrutement par la contrainte et l'exploitation poussée au maximum, de toutes les ressources en main-d'œuvre des zones conquises, ainsi que des prisonniers de guerre pour la machine de guerre nazie, et ne devait entraîner pour l'État allemand que des dépenses aussi infimes que possible.

L'accusé Sauckel déclara — et je cite le passage qui figure au bas de la page VI du texte anglais — (page 9, paragraphe 2 dans le texte allemand):

«Il faut souligner, cependant, qu'on doit encore envoyer dans le Reich des effectifs considérables de main-d'œuvre étrangère. La principale source en est constituée par les territoires occupés de l'Est.

« En conséquence, il est de nécessité immédiate d'épuiser les réserves humaines des territoires soviétiques conquis. Si nous n'arrivons pas à nous procurer la main-d'œuvre nécessaire sur la base du volontariat, nous devons immédiatement instituer la mobilisation et le service obligatoire.

« En dehors des prisonniers de guerre qui se trouvent encore dans les territoires occupés, nous devons mobiliser dans le territoire soviétique des ouvriers spécialisés ou non, hommes et femmes, à partir de 15 ans, pour l'Arbeitseinsatz. »

Nous passons ensuite à la page XII du texte anglais, premier paragraphe, page 17, paragraphe 4 du texte allemand :

« L'utilisation totale de tous les prisonniers de guerre, ainsi qu'une quantité énorme de nouveaux travailleurs civils étrangers, hommes et femmes, est devenue une nécessité indiscutable pour la réalisation du programme de mobilisation de la main-d'œuvre au cours de cette guerre. »

L'accusé Sauckel compléta le plan proposé par les directives de base nécessaires. Il stipula que si le recrutement volontaire des ouvriers étrangers ne donnait pas de résultats, un service obligatoire serait institué.

Le document PS-3044 est le règlement n° 4 de Sauckel en date du 7 mai 1942. Je demande au Tribunal de donner force probatoire au règlement original publié dans le volume II, pages 516 à 527, des « Verfügungen, Anordnungen, Bekanntgaben », que j'ai déjà mentionnés. Je cite le paragraphe 3, page 1 dans le texte anglais :

« Le recrutement de main-d'œuvre étrangère sera réalisé en principe sur la base du volontariat. Cependant, si dans les territoires occupés, l'appel aux volontaires ne suffit pas, le service obligatoire et la mobilisation doivent absolument être institués. C'est une nécessité impérieuse en raison de nos besoins de main-d'œuvre. »

Sauckel avait également prévu la répartition de la main-d'œuvre étrangère, d'après son importance, pour la machine de guerre nazie. Nous nous référons au document PS-3044 (a), règlement n° 10 de l'accusé Sauckel, et demandons au Tribunal de donner force probatoire au règlement original publié dans le volume II des « Verfügungen, Anordnungen, Bekanntgaben », pages 531 à 533. Je cite le paragraphe 3 de ce règlement :

« La main-d'œuvre disponible des territoires occupés doit être utilisée en premier lieu pour satisfaire aux besoins en Allemagne même. Dans les territoires occupés, la main-d'œuvre sera répartie dans l'ordre suivant :

« a) Main-d'œuvre nécessaire aux troupes, aux autorités d'occupation et aux autorités civiles ;

« b) Main-d'œuvre nécessaire à l'armement de l'Allemagne ;

« c) Main-d'œuvre nécessaire au ravitaillement et à l'agriculture ;

« d) Main-d'œuvre nécessaire aux entreprises industrielles travaillant pour l'Allemagne, autres que celles de l'armement ;

« e) Main-d'œuvre nécessaire aux entreprises industrielles travaillant pour la population du territoire en question. »

L'accusé Sauckel et les services qui lui étaient subordonnés, avaient seuls autorité pour recruter des ouvriers dans tous les territoires d'Europe occupés ou contrôlés par l'Allemagne ou dans les pays amis de l'Allemagne. L'accusé Sauckel affirme lui-même cette autorité dans un décret, document PS-3044, déjà déposé sous le n° USA-206. Je me réfère au paragraphe 5, page 1 du texte anglais de ce document :

« Le recrutement de la main-d'œuvre étrangère dans les territoires occupés par l'Allemagne sera effectué exclusivement par mes commissaires ou par les services allemands militaires ou civils, responsables de la mobilisation de la main-d'œuvre. »

LE PRÉSIDENT. — N'avez-vous pas déjà lu ce document ?

M. DODD. — Non, pas encore. Nous avons déjà mentionné ce décret, mais nous n'en avons pas cité ce passage.

Je passe au paragraphe 2, 1 a, page 2 et je cite un autre passage :

« Pour l'exécution des mesures de recrutement dans les pays alliés, amis ou neutres, mes commissaires sont seuls responsables. »

En outre, les accusés suivants, informés par Sauckel de la quantité de travailleurs étrangers dont il avait besoin, collaborèrent avec lui et ses agents pour les lui fournir :

L'accusé Keitel, chef de l'OKW — c'est-à-dire le commandement suprême — lui apporta son aide.

Nous nous référons au document PS-I-3012, déposé sous le n° USA-190. C'est le compte rendu d'une communication téléphonique du Chef de l'État-Major économique Est de l'Armée allemande, en date du 11 mars 1943. Je désire en citer les deux premiers paragraphes :

« Le plénipotentiaire pour la main-d'œuvre, Gauleiter Sauckel, me fait remarquer dans un télétype urgent que la répartition de la main-d'œuvre dans l'agriculture allemande, de même que tous les programmes d'armement les plus urgents ordonnés par le Führer, rendent impérieusement nécessaire dans les quatre mois à venir le recrutement rapide d'environ un million d'hommes et de femmes des territoires nouvellement occupés de l'Est. Dans ce but, le Gauleiter Sauckel demande qu'on envoie quotidiennement 5.000 ouvriers à dater du 15 mars, et 10.000 ouvriers hommes ou femmes, à partir du 1^{er} avril, des territoires nouvellement occupés de l'Est. »

Je passe au paragraphe suivant :

« En tenant compte des pertes extraordinaires de main-d'œuvre qui se sont produites dans l'industrie de guerre allemande en raison des événements de ces derniers mois, il est maintenant nécessaire de reprendre partout le recrutement des travailleurs en l'augmentant considérablement. La tendance à limiter ou à arrêter complètement le programme de recrutement du Reich, que nous constatons en ce moment dans ce territoire, est absolument inacceptable dans les conditions actuelles. Le Gauleiter Sauckel qui est au courant de ces événements s'est, en conséquence, immédiatement adressé au General-Feldmarschall Keitel, le 10 mars 1943, par télétype, et a souligné à cette occasion que, comme dans tous les autres territoires occupés, où les autres méthodes échouent, on devait, sur l'ordre du Führer, exercer une certaine pression. »

C'est à cet endroit que nous nous préparons à déposer la copie d'un interrogatoire sous la foi du serment de l'accusé Sauckel. L'avocat de l'accusé Sauckel n'a pu voir que le texte anglais de cet interrogatoire. Il l'a entre les mains depuis un certain temps et les extraits sur lesquels nous désirons nous appuyer lui ont été remis également en allemand.

Si j'ai bien compris le règlement du Tribunal, il sera nécessaire de lui remettre l'interrogatoire tout entier en allemand.

LE PRÉSIDENT. — Il me semble que vous pourriez utiliser cet interrogatoire, puisque les extraits en allemand ont déjà été déposés.

M. DODD. — Ils l'ont été, en effet, ainsi que le texte anglais intégral.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

M. DODD. — Je me réfère à la copie d'un interrogatoire sous la foi du serment de l'accusé Sauckel, qui eut lieu le 5 octobre 1945 au matin, USA-224. C'est le tout dernier document du livre de documents. Je désire citer le passage qui commence au bas de la page 1 du texte anglais (page 1, paragraphe 11 du texte allemand) :

« *Question.* — Était-il nécessaire d'entrer en liaison avec l'OKW pour fournir les contingents indiqués ?

« *Réponse.* — Je me souviens que le Führer avait donné des directives au maréchal Keitel lui disant que ma mission était très importante et de mon côté, j'ai souvent conféré avec Keitel à l'issue de discussions de ce genre avec le Führer pour lui demander son appui.

« *Question.* — Sa fonction était de veiller à ce que les commandants militaires des territoires occupés s'acquittent correctement de leur mission, n'est-ce pas ?

« Réponse. — Oui, le Führer m'avait dit qu'il informerait le Chef de l'OKW et le Chef de la Chancellerie du Reich de ces missions. La même chose s'applique au ministère des Affaires étrangères. »

Nous voulions également produire le procès-verbal d'un interrogatoire sous la foi du serment de l'accusé Alfred Rosenberg. Je dois faire remarquer ce qui suit : alors que nous avons fourni à l'avocat la traduction en allemand des extraits que nous nous proposons d'utiliser, nous n'avions pas eu l'occasion de lui en fournir le texte intégral. Néanmoins, il a reçu en allemand les passages que nous nous proposons d'utiliser et de produire devant le Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Je suppose que vous avez l'intention de le faire plus tard.

M. DODD. — Oui, dès que nous pourrons faire porter ces papiers au centre d'information.

LE PRÉSIDENT. — Bien.

M. DODD. — Le document suivant est assez long ; puis-je savoir si le Tribunal désire que je continue l'interrogatoire ?

LE PRÉSIDENT. — Oui.

M. DODD. — Je désire mentionner l'accusé Alfred Rosenberg, ministre du Reich pour les territoires occupés de l'Est et montrer qu'il a également collaboré avec Sauckel. Je voudrais en particulier me référer au compte rendu d'un interrogatoire sous la foi du serment de l'accusé Rosenberg, qui eut lieu dans l'après-midi du 6 octobre 1945 (USA-187). C'est le troisième document avant la fin des comptes rendus des interrogatoires qui figurent dans le livre de documents. J'en cite la page 1 :

« Question. — Est-il exact que Sauckel ait affecté aux divers territoires placés sous votre compétence le nombre de travailleurs qu'il fallait y envoyer ?

« Réponse. — Oui.

« Question. — Et que par la suite, vos agents ont essayé d'obtenir cette main-d'œuvre pour compléter leur contingent.

« Réponse. — Sauckel avait d'ordinaire des exigences considérables auxquelles on ne pouvait satisfaire qu'à grand-peine.

« Question. — Peu importe si les exigences de Sauckel étaient considérables ou non. Cela n'a rien à voir avec la question. Est-il exact que l'on vous fixait des contingents pour les territoires dont vous étiez chargé et que vous deviez les fournir ?

« Réponse. — Oui. C'étaient les fonctionnaires de l'administration qui devaient répartir des contingents dans leur district en tenant compte du nombre et des classes.

« *Question.* — Ces fonctionnaires de l'administration faisaient-ils partie de votre organisation ?

« *Réponse.* — C'étaient des fonctionnaires du Commissaire du Reich pour l'Ukraine, mais en tant que tels, ils étaient affectés au ministère pour les territoires occupés de l'Est.

« *Question.* — Est-il exact que vous ayez reconnu que les contingents fixés par Sauckel ne pouvaient être fournis par le volontariat, et que vous n'avez pas désapprouvé le recrutement par contrainte ?

« *Réponse.* — Je regrettais que les demandes de Sauckel fussent aussi urgentes et ne pussent de ce fait être satisfaites par le procédé de recrutement volontaire et c'est ainsi que je me suis incliné devant la nécessité de la mobilisation forcée. »

Je continue la citation :

« *Question.* — Les lettres échangées entre Sauckel et vous, que nous avons déjà examinées, n'indiquent aucun désaccord de votre part, quant au principe de recrutement des travailleurs contre leur volonté. Elles indiquent, autant que je m'en souviens, que vous étiez opposé en principe au traitement qui, par la suite, était infligé à ces travailleurs, mais que vous n'aviez pas fait d'objection à leur mobilisation initiale. »

LE PRÉSIDENT. — Il me semble, M. Dodd, que pour rendre justice à Rosenberg, vous devriez lire les deux réponses qui suivent celle où il déclare s'être soumis à la nécessité du recrutement forcé.

M. DODD. — Bien, Votre Honneur, je vais les lire.

LE PRÉSIDENT. — « N'avez-vous jamais discuté avec Sauckel... »

M. DODD. — Oui. « N'avez-vous jamais discuté avec Sauckel de la question de savoir si, en raison du fait que les contingents ne pouvaient pas être rassemblés par enrôlement volontaire, on abandonnerait le programme de recrutement de la main-d'œuvre, sauf pour les recrues volontaires ?

« *Réponse.* — Je ne pouvais pas le faire, car les contingents fixés à Sauckel par le Führer devaient absolument être recrutés et je n'y pouvais rien. »

Je mentionne à nouveau la question que je venais de lire et voici la réponse :

« C'est exact. Sur ce sujet, j'ai discuté essentiellement de la possibilité d'employer les méthodes les moins dures, mais je ne me suis nullement opposé aux ordres qu'il exécutait au nom du Führer. »

LE PRÉSIDENT. — Je pense qu'il est temps de lever l'audience.

M. DODD. — Très bien, Monsieur le Président.

(L'audience sera reprise le 13 décembre 1945 à 10 heures.)